

Les pollutions dispersées des petites entreprises et des artisans

Vade Mecum pour une Opération Collective de maîtrise des rejets liquides

*Agence de l'Eau Artois Picardie
Service expertise industrie et assainissement*

Version octobre 2015

Edito

Les pollutions des petites entreprises, qualifiées de « dispersées » pour souligner la multitude de leurs points d'émissions et de rejets, sont encadrées par la réglementation mais bien souvent oubliées des acteurs de l'eau. L'agence de l'eau Artois Picardie a rapidement relevé le défi de leur réduction en prolongeant ses financements, initialement réservés aux gros émetteurs redevables au titre de la pollution, au bénéfice des plus petites entreprises.

Ainsi, après avoir financé l'élimination des déchets toxiques facilitant leur accès aux bonnes filières d'élimination, puis les technologies propres pour les activités professionnelles jugées les plus à risques, l'agence de l'eau a souhaité évoluer vers une action territoriale. Elle s'adapte ainsi aux nouveaux enjeux de la réduction des substances dangereuses, qui concerne autant les rejets des professionnels que ceux des ouvrages collectifs gérant les eaux usées. Elle associe les collectivités compétentes en assainissement qui disposent de moyens de maîtrise des déversements professionnels dans leurs ouvrages, lesquels sont rarement concernés par la réglementation sur les installations classées. Elle crée les conditions de la réussite en impliquant et fédérant l'action de partenaires locaux et en rassemblant 4 compétences au sein d'une action collective: le financement, le pouvoir de police, l'animation et l'expertise technique,

Prévenir le rejet des substances est le fil rouge de cette action, mais il faut vaincre de nombreux freins. D'abord techniques : méconnaissance des petites entreprises sur la qualité de leurs rejets liquides, incertitude des collectivités sur les polluants à interdire dans leurs ouvrages et sur les activités à encadrer, possibilités de substitution de produits ou de traitement avant rejet parfois limités. Mais aussi politiques et économiques : craintes sur le rapport coût-efficacité d'une gestion de multiples rejets professionnels et sur les conséquences de nouvelles contraintes à imposer aux entreprises. Et enfin organisationnels et humains, s'agissant de faire travailler ensemble des partenaires aux métiers et aux intérêts bien différents, mais pouvant s'avérer complémentaires.

C'est sur ce constat que la nécessité d'expliquer s'est fait jour. Expliquer les enjeux, les compétences en présence et l'expérience d'ores et déjà acquise, la diversité des métiers professionnels et des polluants, les outils réglementaires disponibles au service d'une action qui se veut néanmoins incitative plutôt que répressive, la nécessaire logique de connaissance et de prévention des risques. Ce guide apporte certains éclairages, et il évoluera au fil de nos expériences communes.

Merci à toutes celles et ceux qui ont contribué à cet ouvrage, et qui s'impliqueront avec nous pour aider les professionnels à réduire leurs rejets toxiques et leur impact au milieu aquatique.

SOMMAIRE

1. ENJEUX LIES AUX REJETS DES PETITES ENTREPRISES	7
1.1 La réglementation concernant les substances dangereuses pour l'eau	7
1.2 La réglementation concernant la gestion des eaux usées non domestiques collectées au sein des ouvrages d'assainissement collectif.....	7
1.3 La réglementation concernant les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou dans un réseau pluvial collectif.....	8
1.4 Le SDAGE* et le Programme de Mesures	9
1.5 Gestion des rejets par l'entreprise et les parties intéressées	9
1.6 Toxicité et flux des rejets des petites entreprises.....	10
 2. ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT DES ACTIONS DE REDUCTION DES REJETS DES PME AU 10^{ème} PROGRAMME	 11
2.1 L'appui opérationnel des Chambres des Métiers et de l'Artisanat.....	11
2.2 Les opérations collectives territoriales	11
2.3 Les financements de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.....	12
2.4 Règles à respecter pour bénéficier de ces financements.....	13
 3. MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION COLLECTIVE TERRITORIALE.....	 14
3.1 Méthodologie et actions finançables.....	14
3.2 Etude préalable de définition d'une opération collective.....	14
3.3 Contractualisation de l'opération collective	15
3.4 Actions, modalités de financement et indicateurs associés	16
 4. LISTE D'INFORMATIONS DISPONIBLES.....	 17

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Orientations du SDAGE et actions du Programme de mesures concernant les pollutions industrielles dispersées

Annexe 2 : Encadrement réglementaire, objectifs et bilan des actions de réduction des substances dangereuses dans les rejets ponctuels et les masses d'eau

Annexe 3 : La Loi Warsmann 2 et le droit au raccordement

Annexe 4 : Elaboration d'une stratégie de gestion des effluents non domestiques

Annexe 5 : Substances susceptibles d'être rejetées selon les activités évaluées dans l'étude du CNIDEP (2012 – 2013), bilan des campagnes de mesures

Annexe 6 : Actions financées en lien avec les Organisations Professionnelles sur le 10^{ème} programme (2013-2018)

Bilans des opérations menées avec l'UNIC (ex-FICG, imprimeurs), l'UNIRET (pressing), la FFB et la CAPEB (peintres en bâtiment) et le CNPA (garagistes)

Annexe 7 : Actions pouvant découler d'un DTMP* pour mise en œuvre dans une ORQUE*

Annexe 8 : Liste des principaux matériels à promouvoir au sein des entreprises

Annexe 9 : Financements dans le cadre d'une opération collective

Annexe 10 : Financements disponibles hors opération collective

Annexe 11 : Définition des micros, petites et moyennes entreprises

Annexe 12 : Synthèse du contenu d'une opération collective

Annexe 13 : Méthodologie pour hiérarchiser l'action vers les PME*

Annexe 14 : Communication dans le cadre d'une opération collective

SIGLES

ADEME	:	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AM	:	Arrêté Ministériel
AOX	:	Organo-Halogénés adsorbables sur charbon actif
ARPE	:	Agence Régionale Pour l'Environnement
ASCOMADE	:	ASsociation des COLlectivités comtoises dans la MAîtrise des Déchets et de l'Environnement
BASIAS	:	Base de données sur les sites potentiellement pollués
BASOL	:	Base de données sur les sites reconnus pollués ayant fait, faisant ou devant faire l'objet d'une action administrative visant la gestion des pollutions
CARSAT	:	Caisse Régionale de Retraite, Santé au Travail
CCI	:	Chambre de Commerce et d'Industrie
CMA	:	Chambre de Métiers et de l'Artisanat
CNIDEP	:	Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises
COV	:	Composés Organiques Volatils
CPI	:	Commission Permanente des Interventions de l'Agence de l'Eau
CSD	:	Convention Spéciale de Déversement
CSP	:	Code de la Santé Publique
CT	:	Collectivité Territoriale
DBO ₅	:	Demande biologique en oxygène : paramètre d'évaluation de la charge de pollution organique (oxydable par voie biologique) d'un effluent.
DCE	:	Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000
DDM	:	Déchets Dangereux des Ménages
DDQD	:	Déchets Toxiques produits en Quantités Dispersées
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement
DTMP	:	Diagnostic Territorial Multi Pressions, étude de bilan des pollutions (industrie, collectivités, agriculture ...) sur un territoire et préalable à une ORQUE
EUAD	:	Eaux Usées Assimilées Domestiques
EUND	:	Eaux Usées Non Domestiques
FENARIVE de l'Eau	:	Fédération Nationale des Associations de Riverains Utilisateurs Industriels
GRAIE	:	Groupe de Recherche Rhône- Alpes Infrastructures et Eau
HAP	:	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE	:	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LEMA	:	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MCPA	:	Acide (4-Chloro-2-MéthylPhenoxy) Acétique
ME	:	Mission Environnement
METOX	:	Somme des rejets de métaux et métalloïdes
MO	:	Maître d'Ouvrage
NQE	:	Norme de Qualité Environnementale
OC	:	Opération Collective
OP	:	Organisation Professionnelle
ORQUE	:	Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau sur un territoire
PBDE	:	PolyBromoDiphénylEthers
PCB	:	PolyChloroBiphényles
PME	:	Petites et Moyennes Entreprises
REP	:	Responsabilité Elargie des Producteurs
RSA	:	Règlement de Service d'Assainissement
RSDE	:	Recherche de Substances Dangereuses pour l'Eau
SDAGE	:	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC	:	Service Public d'Assainissement Non Collectif
TPE	:	Très Petites Entreprises

1. ENJEUX LIES AUX REJETS DES PETITES ENTREPRISES

1.1 La réglementation concernant les substances dangereuses pour l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE a relancé une politique entamée dès 1976 avec la mise en place de la redevance « matières inhibitrices » et la parution de la directive européenne de cadrage n° 76-464 concernant les produits dangereux.

Elle demande d'une part de prendre en compte ces polluants pour évaluer l'état chimique des masses d'eau, mais également pour évaluer leur état écologique (incluant la mesure de quelques substances au sein d'organismes vivants). Des objectifs de réduction ou de suppression des rejets sont fixés. Des actions de réduction des sources d'émission, et une surveillance de ces substances aux rejets des industriels et des stations urbaines, doivent être menées.

Nous sommes donc soumis à des obligations de moyens (quantification et réduction des rejets) et de résultats vis-à-vis des milieux aquatiques - annexes 1 et 2

Les PME*, qui relèvent rarement des ICPE*, n'ont pas les obligations qui incombent à ces dernières, par exemple concernant la quantification de leurs rejets. Elles sont bien souvent peu contrôlées sur les aspects liés à l'environnement. Elles doivent néanmoins contribuer à l'effort collectif de réduction de rejet de ces substances, notamment lorsque la collectivité compétente en assainissement collectif l'impose dans le cadre de son règlement d'assainissement et de ses autorisations de rejet.

1.2 La réglementation concernant la gestion des eaux usées non domestiques collectées au sein des ouvrages d'assainissement collectif

De nombreux textes de portée nationale réglementent le raccordement des eaux usées non domestiques :

- le Code de la Santé Publique, notamment son article L1331-10 : autorisation pour les eaux usées non domestiques rejetées au réseau public et amendes en l'absence d'autorisation ou de non respect,
- le Code Général des Collectivités Territoriales : règles pour la redevance d'assainissement,
- la LEMA* : définit les usages domestiques, assimilés et non domestiques,
- l'arrêté du 2 février 1998 : concerne les établissements ICPE* et comporte un volet spécifique aux conditions de raccordement des eaux industrielles. Il n'est pas présenté dans ce document, car peu d'entreprises ciblées en opération collective relèvent de ce régime. Notons que la déclaration ou l'autorisation préfectorale d'une installation classée ne vaut pas autorisation de déversement pour les collectivités,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 concerne les dispositifs d'assainissement collectif d'une capacité de traitement supérieure à 1,2 kg/j de DBO*₅.

Il ressort de ces textes les principaux points suivants :

- ✓ Tout rejet d'effluent non domestique doit être autorisé par les autorités compétentes. Elle n'est pas un droit, et peut être retirée. Le MO* du système d'assainissement peut demander de démontrer l'aptitude de la station collective à traiter ce type de rejet en quantité et en qualité,
- ✓ L'absence d'autorisation est un délit qui peut être sanctionné,

- ✓ L'effluent ne doit pas être toxique, ni présenter de risque pour le personnel ni détériorer la qualité du milieu naturel. En cas de rejet par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre le bon état des masses d'eau réceptrices ou la qualité des boues biologiques, le MO* doit procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte en vue d'en déterminer l'origine, et prendre toute mesure nécessaire pour en supprimer l'origine,
- ✓ Si nécessaire, l'autorisation de raccordement fixera, en plus des paramètres de pollution classiques, des seuils de rejet en micropolluants,
- ✓ Des traitements spécifiques à l'effluent peuvent être imposés soit dans l'autorisation individuelle, soit par prescription dans le règlement d'assainissement,
- ✓ Le rejet doit faire l'objet d'une redevance d'assainissement qui peut être spécifique pour tenir compte de la nature de l'effluent,

La loi 2011-525 du 17 mai 2011 (WARSMANN 2) apporte des compléments aux textes précédents en créant un nouveau régime d'effluent « assimilable à un rejet domestique », les EUAD*, distincts des EUND*. Le principe selon lequel une collectivité n'a pas l'obligation de recevoir ni de traiter les eaux usées non domestiques est modifié pour cette nouvelle catégorie, qui bénéficie dorénavant d'un « droit au raccordement ». Elle concerne certaines activités comme les commerces de bouche et l'hôtellerie, les pressings et blanchisseries, les salons de coiffure et de beauté, les activités d'enseignement et ce, sans limite de flux rejeté - annexe 3.

C'est également dans la gestion administrative des demandes de raccordement et de déversement que le droit évolue. Ainsi, **la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013** prévoit que le silence de l'administration 2 mois après une demande vaut décision implicite d'acceptation. Elle est applicable aux collectivités territoriales depuis fin 2015 (voir la liste des procédures soumises à ce nouveau principe téléchargeable sur internet). A priori, les procédures d'autorisation de déversement des EUND* (L.1331-10 du CSP*) n'y figurent pas. A voir pour les demandes liées aux EUAD* !

Des compléments d'information sont fournis en annexe 4 ainsi que dans les documents de l'ASCMAD* et de la FENARIVE* (sites internet).

1.3 La réglementation concernant les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou dans un réseau pluvial collectif

Les rejets directs d'eaux usées, qu'ils soient effectués au milieu naturel ou dans un réseau pluvial collectif, doivent être gérés de façon similaire car ils impactent directement les masses d'eau.

Les textes de portée nationale précédemment cités réglementent également le rejet direct d'eaux usées non domestiques : l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 7 mars 2012 qui concerne les dispositifs d'assainissement non collectif d'une capacité de traitement inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅. Le règlement sanitaire départemental (RSD*) encadre également ces rejets.

Il en ressort les mêmes obligations que précédemment, sauf que l'effluent doit être rendu compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. L'article L1331-15 du CSP* prévoit ainsi que les eaux usées fassent l'objet d'un traitement par un dispositif d'assainissement autonome.

Les règles concernant la conception, l'implantation, l'entretien, la destination des rejets traités et des boues produites, les performances et les qualités minimales au rejet, ainsi que la surveillance de la qualité des rejets, sont précisées dans ces arrêtés.

Les performances du traitement et la qualité de l'eau rejetée sont reprises dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, laquelle dépend de la capacité de l'installation d'assainissement non collectif :

- les installations inférieures ou égales à 12 kg de DBO₅* sont intégralement dans le champ de compétence du SPANC* qui réalise l'examen de la conception, la vérification de l'exécution des travaux ainsi que la vérification du fonctionnement et de l'entretien (sur la base des arrêtés mentionnés ci-dessus)
- les installations supérieures à 12 kg et inférieures ou égales à 120 kg de DBO₅* relèvent du double contrôle du SPANC* et des services de la police de l'eau (DDTM* ou DREAL* si établissement ICPE*)
- les installations de plus de 120 kg de DBO₅* relèvent de la DDTM*, ou de la DREAL* si l'établissement est une ICPE*

Le rejet direct d'effluents, même traités, dans un puisard est interdit (*Arrêté du 6 mai 1996*). En dernier recours, quand l'évacuation des eaux par le sol, le sous-sol ou par un rejet de surface n'est pas possible, un puit d'infiltration pourra être réalisé sur la base d'une étude hydrogéologique avec avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

Notons que le SPANC* est compétent pour contrôler les installations d'ANC* traitant des eaux usées domestiques et des eaux usées « assimilées » domestiques, mais pas pour les eaux issues d'activités industrielles ou artisanales pouvant avoir un caractère toxique. La question de la suppression de ces rejets ou de leur traitement sur site ou hors site devra donc avoir été préalablement réglée.

1.4 Le SDAGE* et le Programme de Mesures

Le SDAGE* est le document de planification des actions à mener dans le bassin Artois-Picardie pour réduire les impacts de toute nature sur les masses d'eau. Ce document, adopté par le Comité de Bassin en 2009, porte sur les années 2010 à 2015. Le Programme de Mesures identifie quant à lui les actions indispensables à la réalisation des objectifs définis par le SDAGE*.

Les pollutions dispersées à caractère industriel des petites entreprises et des artisans doivent répondre à différentes exigences faisant l'objet des orientations et des actions listées en annexe 1.

1.5 Gestion des rejets par l'entreprise et les parties intéressées

Les petites entreprises n'ont pas forcément connaissance des enjeux précédemment cités liés à leur activité, notamment le niveau d'écotoxicité de leurs rejets. Elles sont très rarement contrôlées sur ces aspects quand elles ne relèvent pas des ICPE*.

De leur côté, les collectivités gestionnaires des ouvrages d'assainissement collectifs peinent à régulariser les professionnels raccordés. Par ailleurs, elles supportent des pollutions qu'elles auront de plus en plus l'obligation d'identifier et de maîtriser (substances dangereuses rejetées au réseau collectif, déchets dangereux avec les déchets banals).

Dans les territoires zonés en assainissement non collectif, les SPANC*, qui assurent le contrôle de l'ANC*, ont une compétence limitée aux établissements produisant une pollution de nature domestique ou assimilée seulement, à concurrence de 120 kg/j de DBO*₅ produite.

La gestion des rejets dangereux des petites entreprises est donc encore mal appréhendée. S'agissant des paramètres historiques de quantification des pollutions toxiques (AOX* et METOX*), les flux cumulés liés aux rejets dispersés des petits établissements sont comparables à ceux des sites industriels, qui ont fortement réduits leurs rejets ces dernières décennies.

Notons qu'une part importante de ces flux provient des déchets toxiques en quantités dispersées qui représentent sur le bassin environ 20 000 t/an. Le coût de la collecte de petites quantités est élevé et il dissuade les producteurs qui sont tentés de les mélanger avec les déchets banals ou dans les réseaux (voir de s'en débarrasser de façon encore moins avouable). ***Les services des collectivités compétents en assainissement et en gestion des déchets ont donc intérêt à travailler ensemble sur ce sujet.***

1.6 Toxicité et flux des rejets des petites entreprises

L'étude menée par le CNIDEP* sur la période 2012-2013 a permis de compléter l'information disponible sur les rejets de substances dangereuses de 10 activités professionnelles jugées « à risque ». Elle concerne des activités nomades (peintres en bâtiment, sociétés de nettoyage de locaux et façades,..) ou sédentaires (mécanique, imprimerie, pressing, prothésiste dentaire, coiffure, métiers du bois et carénage). Cette étude a permis d'évaluer la concentration de 68 substances (hors pesticides et médicaments) au sein d'eaux usées ou de déchets dangereux liquides qui sont susceptibles de contaminer les eaux.

Il ressort de l'étude que 5 substances dangereuses prioritaires sont quantifiées au-delà de leur NQE* (ces substances ne doivent plus être rejetées d'ici 2021). Cela concerne des HAP*, des alkylphénols, des métaux, des organoétains et des PBDE*. Du côté des stations d'épuration collective, les substances concernées par une surveillance sont actuellement, et pour l'essentiel, des métaux (zinc, nickel, cuivre et chrome), des pesticides (Diuron, Isoproturon, 2,4 MCPA*) et des Alkylphénols.

Chiffrer l'impact réel des rejets des entreprises sur les rejets des stations d'épuration collective ou dans le milieu naturel s'avère difficile, particulièrement pour les multiples rejets dispersés des petits établissements. Néanmoins, l'étude montre une similitude entre les substances fréquemment mesurées dans les rejets des entreprises et à l'aval des stations d'épuration.

La gestion des rejets des petites entreprises est devenue une priorité pour :

- préserver le système d'assainissement et son personnel
- protéger le milieu naturel et la santé humaine des effets de ces substances
- limiter les coûts en privilégiant la réduction à la source des substances dangereuses plutôt qu'aux rejets des dispositifs d'assainissement collectif.

Quelques éléments de connaissance des pollutions toxiques liées aux activités des PME sont présentés en annexe 5.

|

2. ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT DES ACTIONS DE REDUCTION DES REJETS DES PME AU 10^{ème} PROGRAMME

Des opérations ont fait l'objet d'un financement dès le 7^{ème} programme. Les maîtres d'ouvrages étaient des syndicats professionnels, centres techniques ou des chambres consulaires. Elles concernaient la gestion des déchets dangereux, la mise en place de technologies propres ou une simple sensibilisation des professionnels.

Au 10^{ème} programme, nous avons **maintenu trois opérations collectives de branches qui concernent l'imprimerie offset (arrêtée fin 2015), les pressings et les peintres en bâtiment sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie (annexe 6). Nous souhaitons également engager des opérations territoriales portées par des collectivités en charge d'un territoire ou d'une agglomération d'assainissement.** Ces opérations bénéficient de financements spécifiques.

Pour aider ces collectivités à définir et à réaliser leur projet d'amélioration des pratiques et la régularisation des petites entreprises de leur territoire, l'Agence de l'Eau accompagne financièrement les Chambres des Métiers et de l'Artisanat.

2.1 L'appui opérationnel des Chambres des Métiers et de l'Artisanat

L'appui des CMA* du Nord Pas de Calais et de la Somme, financées par l'Agence de l'Eau pour la mise en œuvre de ces opérations collectives sur la période 2013-2015, est proposé pour :

- l'apport de données et l'expertise technique,
- la communication vers les entreprises,
- le soutien méthodologique à la mise en œuvre des opérations territoriales
- le soutien opérationnel (visite de diagnostic, conseil, instruction de dossiers de financement)

Les CMA* s'impliquent dans les opérations collectives de branches et territoriales.

2.2 Les opérations collectives territoriales

Plusieurs collectivités ont réalisé une étude prospective des pollutions de toutes natures produites sur leur territoire, nommée DTMP*, dans l'objectif de protéger la ressource en eau locale, bien souvent souterraine. Certaines ont conduit à définir un volet d'actions pour maîtriser les pollutions issues des petites entreprises. Ce volet est mis en œuvre lors d'une phase opérationnelle de reconquête de la qualité des eaux, nommée ORQUE*.

Des ORQUE* engagées en 2014, et les opérations collectives territoriales dédiées aux entreprises qui en découlent, sont présentées en annexe 7.

Ces opérations territoriales sont prévues sur 3 années et doivent répondre aux besoins suivants :

- impliquer et fédérer l'action des partenaires locaux en rassemblant 4 compétences: financement, pouvoir de police, animation et expertise technique,

- s'assurer l'adhésion des entreprises visées : relais des fédérations professionnelles, reconnaissance des professionnels vertueux, communication, financements incitatifs et guichet unique,
- rendre compétente la collectivité (seule détentrice d'un pouvoir coercitif pour les TPE quand elles sont raccordées) en matière de rejets professionnels pour pérenniser l'action une fois l'opération collective arrivée à son terme.

Hors d'une démarche ORQUE*, une opération territoriale peut être menée à l'échelle d'une agglomération d'assainissement en s'intéressant particulièrement aux entreprises raccordées. Comme précédemment, une étude préalable sera réalisée pour définir le contenu de l'opération. Elles sont souvent déclenchées par la mise en service d'une nouvelle station d'épuration, le constat d'une pollution par les substances dangereuses dans les eaux rejetées, les boues produites ou le milieu récepteur, ou encore la certification ISO 9000 ou ISO14000 du service assainissement.

2.3 Les financements de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

L'Agence de l'Eau peut accorder des financements pour des actions menées par ou pour les PME* dans le cadre d'une opération collective :

- les études préalables à l'opération collective,
- l'animation de l'opération collective, la communication et l'accompagnement des établissements,
- les études et investissements au sein des établissements pour la gestion de l'eau, et les équipements collectifs.

Les actions prévues dans les demandes d'aide à l'investissement devront a minima assurer la suppression d'un risque de rejet toxique ou indésirable (comme les graisses). D'autres actions, facultatives et contribuant à la bonne gestion de l'eau, peuvent être financées dans le même temps :

- séparation des réseaux internes,
- raccordement aux réseaux publics, relèvement des eaux, valorisation des eaux pluviales à la parcelle ou par recyclage (sauf dérogation, financement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les eaux domestiques)
- mise en rétention du stockage des produits à risque et des DTQD*,
- mesure des consommations d'eau et auto surveillance au rejet des eaux usées
- les techniques propres, le prétraitement et le traitement intégral des eaux usées : voir liste des matériels à promouvoir et coût en annexe 8.

Les investissements finançables (et sur lesquels s'appliquent nos taux d'aide) peuvent être plafonnés. La décision de financement pour les entreprises fait l'objet d'une procédure simplifiée et rapide.

D'autres modalités d'aides sont prévues hors opération collective pour les équipements individuels dans le cadre :

- d'une convention de partenariat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité (délibération relative aux raccordements aux réseaux publics de collecte),
- des modalités générales d'aides relatives à la lutte contre la pollution des activités économiques.

Ces modalités de financement sont précisées dans les délibérations disponibles sur le site internet de l'Agence de l'Eau. Elles sont résumées en annexes 9 et 10.

Les notions de PME*, de TPE* et de microentreprise (assimilable à l'artisanat) sont définies dans l'encadrement européen des aides d'Etat et assimilées, et rappelées en annexe 11.

2.4 Règles à respecter pour bénéficier de ces financements

Les demandes de financement issues des professionnels sont instruites par la Chambres des Métiers (ou d'autres partenaires) et transmises à l'Agence de l'Eau. Les modèles type pour les professionnels sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'Eau.

A la réception des demandes...

L'agence de l'Eau est soumise aux règles de comptabilité publique. Elle ne peut prendre en considération des dépenses déjà engagées, et doit avoir communication du dossier complet pour prendre une décision avant tout engagement de la dépense par le maître d'ouvrage. La réception par l'agence du dossier de demande de financement est formalisée par un courrier au demandeur. Il permet à l'entreprise de passer commande sans remettre en cause le financement pour lequel la décision de l'Agence peut intervenir postérieurement à la date de réception.

Aucune aide n'est accordée dans le cadre de création d'activités ou d'achat de matériel d'occasion

Pour le paiement des aides accordées...

En plus des pièces financières, il est demandé :

- copie du contrat de collecte des déchets dangereux ou du justificatif d'élimination des déchets (filière autorisée),
- si rejet au réseau public de collecte, copie de l'autorisation ou du courrier de demande d'autorisation à la collectivité compétente (voir modèle en annexe),
- la régularisation administrative de l'établissement ou l'arrêté au titre de la réglementation ICPE* (si concerné).

Un délai maximal de 3 années est accordé à l'entreprise pour réaliser les travaux et solliciter le versement des aides.

Au même titre que les professionnels, **les collectivités peuvent également bénéficier d'aide à l'investissement** quand elles réalisent des activités générant les mêmes rejets.

exemple : activités de peinture par leurs services techniques.

3. MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION COLLECTIVE TERRITORIALE

La gestion des multiples rejets professionnels dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel et la réduction de leur impact cumulé sont devenus des priorités. Ceci afin de protéger le milieu naturel et la santé humaine, les dispositifs d'assainissement collectifs et leur personnel. Elle conduit aussi à limiter les coûts grâce à la réduction à la source des substances dangereuses ou des pollutions spécifiques (comme les graisses) plutôt qu'au sein des ouvrages collectifs.

3.1 Méthodologie

L'esprit proposé dans le cadre de ces opérations est de privilégier l'action incitative. La méthode consiste à :

- recenser les établissements et les activités pratiquées,
- prioriser l'action vers les rejets les plus à risque,
- agir pour réduire des pollutions d'origine professionnelle constatées dans les eaux collectées et les milieux naturels récepteurs et pour les prévenir,
- assurer un accompagnement technique (notamment des Chambres des Métiers), financier (de l'Agence de l'Eau) et administratif (de la collectivité) favorables à la régularisation des rejets professionnels.

La collectivité compétente en assainissement devra structurer ses actions de police des rejets non domestiques en adaptant si nécessaire son RSA*, en informant les professionnels sur leurs obligations, en organisant les visites préalables et de contrôle par ses techniciens, en cohérence avec les visites techniques des CMA*. La mise en place d'un outil de suivi administratif des établissements régularisés en découlera.

Les acteurs à intégrer au pilotage de l'OC* et les principales actions à mener auprès des entreprises sont résumés en annexes 4 et 12.

3.2 Etude préalable de définition d'une opération collective

Ce travail doit conduire à la définition du programme d'action et à l'élaboration du plan de financement pour mettre en œuvre l'opération.

Les partenaires à intégrer au pilotage de l'OC*, à intégrer dès l'étude préalable ou à l'engagement de l'OC* sont présentés en annexe 4. ils sont parmi les suivants :

- ✓ chambres consulaires de département ou de région : CCI* et CMA*
- ✓ fédérations professionnelles : FFB et CAPEB (bâtiment), CGAD pour les métiers de bouche ou des Unions de Commerçants, FNIH et UMIH pour la restauration, CNPA (automobile), FICG et UNIC (imprimerie), la FFPB et l'UNIRET (pressing)
- ✓ services de l'Etat : la DREAL* et DDTM*
- ✓ financeurs : ADEME*, Conseil Régional, CARSAT*

Cette phase d'étude préalable s'avère nécessaire pour les collectivités peu impliquées dans la maîtrise des rejets professionnels. Elle permet d'initier l'opération sur une période, un territoire ou une catégorie d'utilisateurs limités et de mieux définir les moyens à mettre en œuvre pour un déploiement plus large et systématique.

Dans le cadre des ORQUE*, cette phase sera engagée dès l'élaboration du DTMP* et mise à jour au lancement de l'OC*.

L'étude permettra notamment de valider l'action vers les entreprises selon le niveau de risque de rejet de celle-ci, et l'impact associé. Une méthodologie de hiérarchisation est proposée pour ce faire en annexe 13. Elle peut être mise en œuvre gratuitement par les CMA* sur la base du listing des entreprises inscrites au registre des métiers dans le cadre de la préparation d'une opération collective.

3.3 Contractualisation de l'opération collective

Une OC* susceptible d'être financée par l'agence de l'eau est constituée :

- d'un champ territorial : communes, ouvrages collectifs d'assainissement et milieux récepteurs concernés,
- d'enjeux liés à l'eau sur le territoire
- d'objectifs affichés,
- d'un porteur de projet qui assure le pilotage et l'évaluation de l'OC* avec les partenaires dont les rôles auront été clairement définis,
- des actions prévues, de leur coût et du planning de leur réalisation,
- d'Indicateurs d'actions et de résultats,
- de perspectives de valorisation et de pérennisation,

Une OC* dure au maximum 3 ans et peut être renouvelée. La Commission des Interventions de l'Agence devra délibérer favorablement avant le lancement de l'opération. Cela permettra aux établissements du territoire d'accéder aux financements majorés pendant l'opération.

L'appui des CMA* du Nord Pas de Calais et de la Somme peut être mobilisé sur demande du maître d'ouvrage et après accord de l'Agence de l'Eau. Dans ce cas, une convention partenariale est proposée à signature conjointe du maître d'ouvrage et de la Chambre des Métiers. Elle précise leur engagement respectif dans l'opération. Une convention type est disponible sur demande à l'agence de l'eau ou auprès des CMA*.

Si une animation spécifique à l'opération est justifiée, l'Agence de l'Eau peut la financer. Le maître d'ouvrage de l'opération, bénéficiaire de ce financement, pourra sous-traiter certaines actions à des prestataires. Un dossier type de demande de financement pour l'animation d'une opération collective est disponible sur demande à l'agence de l'eau. Cette demande de financement sera présentée pour décision en Commission des Interventions.

3.4 Actions, modalités de financement et indicateurs associés

Mesure finançable	Objectif	Financement (selon Délibération)	Indicateur de résultat associé
Etude préalable pour la définition des modalités de l'OC*	Définir l'opération, signer la convention de partenariat, préparer la demande financement d'animation (internet)	Temps d'agent Dépense interne : S 70% Prestation externe sur consultation: S 50 %	Projet incluant les éléments clefs pour la mise en œuvre efficace de l'OC* Nombre d'établissements - à diagnostiquer car jugés à risque pour leurs rejets - à régulariser (avec/sans visite de contrôle)
Animation de l'OC* évaluation, valorisation de l'action	Mettre en œuvre l'OC* : relations avec les partenaires, information aux entreprises	Temps d'agent: Idem	COPIL, production des rapports de suivi annuels, atteinte des objectifs ou résultats jugés significatifs
Accompagnement régularisation des établissements retenus	Mettre en œuvre l'OC* : conseil aux PME, diagnostics gratuits sur site, contrôles de conformité	Temps d'agent: Idem Les CMA* sont financées par l'agence pour les diagnostics	Nombre d'établissements - diagnostiqués - contrôlés - régularisés
Financement des dispositifs au sein des PME	Maîtriser les rejets de pollution des PME	Subvention jusqu'à 60% de l'investissement	Nombre d'établissements réhabilités (où des équipements ont pu être financés)

Rappel : détail des actions finançables dans le cadre d'une opération collective présenté en annexe 12.

Priorité	Objectif	Détail	Indicateurs	Cibles	Source d'information	Fréquence
A	Suivi des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) avec la DREAL	Relancer les services de police sur la priorisation des contrôles dans les AAC	- Nb réunions avec DREAL	1 par an à minima	animateur	T0 + Annuelle
A	Compléter et mettre à jour les bases de données liées aux entreprises : -listing exhaustif des entreprises avec types d'activités, niveaux de risque...	Faire un état zéro de l'existant et un suivi des créations/disparitions d'activités	- Nb d'ICPE - Nb sites BASOL/BASIAS - Nb artisans à risque fort - Nb déchetteries/carrières/décharges (en activité)	Exercer une veille des activités à risque identifiées pour étendre la communication aux nouveaux établissements	DTMP puis mise à jour par animateurs avec contact CCI et CMA/DREAL	T0 + Annuelle
A	Vérifier le bon raccordement des établissements au réseau ou la conformité de leur installation en ANC	Fiabiliser la gestion des rejets potentiellement polluants	- Nb contrôles / Nb raccordés réseau - Nb contrôles / Nb ANC	100% des installations AC / ANC	Collectivités ayant compétence assainissement	T0 + Annuelle
A	Etats des lieux et mise en œuvre des conventions / autorisations de déversement spéciale pour les PME/PMI		- Nb et % ets. avec convention rejet	100% de conventions	Animateur et collectivités ayant compétence assainissement	T0 + Annuelle
A	"Diagnostic Environnemental sur site - Contexte réglementaire - Gestion Eau - Gestion Déchets"		- Nb de diagnostics - Nb de sites réhabilités/nb sites à réhabiliter (%)	A définir en copil	Animateur et/ou CMA	T0 + Annuelle
B	Sensibiliser les établissements les plus à risques sur la gestion de leurs déchets dangereux et de leurs rejets		- Nb visites et réunions sensibilisation		Animateur et/ou CMA	T0 + Annuelle

Figure 1 : annexe 5 « Industrie et artisanat » du guide méthodologique ORQUE, sept. 2015

4. LISTE D'INFORMATIONS DISPONIBLES

Sur demande à l'Agence de l'Eau ou auprès des CMA ...*

- Convention partenariale type entre le MO* d'une OC* et la CMA*
- Diagnostics types eau/déchets dangereux au sein d'un établissement (imprimerie, garagiste)
- Documents de communication vers les entreprises en OC*
- Notes techniques à l'appui de l'instructeur des dossiers par activités (métiers de bouche, imprimerie, garagiste)
- Etudes sur les pollutions et moyens de réduction par activité professionnelle
- Guide méthodologique d'élaboration des plans d'actions dans le cadre des ORQUE*

Contact à l'Agence de l'Eau :

Serge PERDRIX, s.perdrix@eau-artois-picardie.fr, tel : 03.27.99.90.65

Contact à la Chambre des Métiers et Artisanat de région Nord pas de Calais :

Céline MOREL, c.morel@artisanat-nordpasdecalais.fr, tel : 03.62.59.20.53

Contact à la Chambre des Métiers et Artisanat de la Somme :

Didier STALENS, d.stalens@cma80.fr, tel : 03.60.12.71.34

Sur internet ...

- informations et validations techniques de dispositifs de réduction des rejets par activité professionnelle sur le site du CNIDEP* : http://www.cnidep.com/base_metiers.html

note de veille technique et réglementaire, notamment sur l'eau et les PME sur le site du CNIDEP* : http://www.cnidep.com/Notes_de_veille_enviromentale.html

informations du CNIDEP* pour les collectivités : http://www.cnidep.com/index_collectivites.htm

résultats de l'étude de caractérisation des rejets de l'artisanat

http://www.cnidep.com/DCE_Artisanat2.html

- Présentation du contexte et mémento de l'ASCOMADE* pour la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques : information méthodologique et réglementaire, documents types www.ascomade.org/upload/ouvrage/1404902376.pdf, <http://www.ascomade.org/anc/pages.php?idMenu=1&idSsMenu=17&idPage=206&idPara=618&langue=1&idMarque=1>
- Information de l'ASCOMADE* (association qui anime un GT de collectivités) sur les prescriptions spécifiques aux rejets des entreprises (EUAD*) à annexer au règlement de service d'assainissement www.ascomade.org/upload/ouvrage/1329924338.pdf
- Information de la FENARIVE* sur l'autorisation de raccordement d'EUND*, rubrique publication année 2008 <http://www.fenarive.fr/publications.html>
- Information du GRAIE*, rubrique « thématiques » concernant la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques avec information méthodologique et réglementaire, documents types et foire aux questions, <http://www.graie.org/graie/index.htm>
- Information du GRAIE*, liste des liens vers une liste de documents existants, <http://www.graie.org/graie/touslesliens.htm#11>
- informations sur le site de la CMAR* Nord pas de Calais <http://www.artisanat-npdc.fr/index.php/l-environnement-et-la-performance-%C3%A9nerg%C3%A9tique/240-actions-economiques/environnement>

- site de l'agence de l'eau A.P : formulaires de demande de financement d'investissements pour un établissement (métiers de bouche, imprimerie, garagiste, pressing) ou pour l'animation d'une opération collective
<http://192.168.5.79/PME-en-operation-collective.html>
- proposition de démarche générale pour la gestion des entreprises générant des eaux usées non domestiques est proposée par le groupe de travail du GRAIE :
<http://www.graie.org/graie/th-raccordement.ht>
- diaporamas présentant des démarches d'opérations collectives menées par des collectivités sur le site de l'association ARPE*, qui anime un groupe d'échanges sur la gestion des effluents non domestiques : <http://www.arpe-paca.org/environnement-paca.asp?ThNum=Th00000647>
- liste des procédures soumises au principe de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013
<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA>

annexe 1 : Les pollutions dispersées dans le SDAGE* et le Programme de Mesures 2016-2021

Orientations et dispositions du SDAGE
<u>Orientation A-10</u> : Poursuivre l'identification, la connaissance, le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.
<u>Orientation A-11</u> : promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des micropolluants.
<u>Disposition A-11.2</u> Maîtriser les rejets des ouvrages industriels vers les ouvrages d'épuration des collectivités (micropolluants dans les autorisations, démarches d'opérations collectives territoriales ou par secteur d'activité)
<u>Disposition A-11.4</u> Réduire à la source les rejets de substances dangereuses (actions de démonstration et de transfert de technologies)
<u>Orientation E-3</u> : Former, informer, sensibiliser

Actions du Programme de Mesures à mettre en œuvre pour réduire les pollutions industrielles dispersées

Annexe 2

Règlementation, objectifs et bilan des actions de réduction des rejets de substances dangereuses

En relation avec la DCE*, différents plans d'actions insistent sur la réduction des rejets de substances toxiques: le Grenelle de l'Environnement, Le Plan National Santé Environnement, le SDAGE* et son programme de mesures. Les activités industrielles à artisanales, mais également agricoles et les collectivités sont concernées.

Ils s'appuient sur les textes réglementaires spécifiques suivants :

- **Liste les substances dangereuses pour le milieu aquatique :**
liste I (18 substances) et II (139 substances initialement)
Directive 76/464/CEE (2006/11/CE)
- **Liste des 33 substances prioritaires**, groupes de polluants présentant un risque significatif pour l'environnement aquatique dont 11 dangereuses prioritaires -
Directive DCE 2000/60/CE, annexe X
en annexe IX, 8 substances issues de la liste I pour évaluer l'état chimique
- **Suivi des rejets des ICPE et certaines stations d'épuration urbaines**
Circulaire RSDE du 04 février 2002 puis du 05 janvier 2009 : industriels
Circulaire RSDE du 29 septembre 2010 : stations collectives urbaines
- **Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques**
par certaines substances dangereuses (substances pertinentes, modalités de surveillance, objectifs de réduction, NQE dans les eaux de surface...)
Décret et arrêté du 20 avril 2005 - Arrêté du 30 juin 2005
- **Objectifs nationaux de réduction des émissions de 41 substances dangereuses**
Arrêté Ministériel du 20/04/05 et circulaire du 07/05/2007
- **Définition des Normes de Qualité Environnementale** pour les substances de l'état chimique (normes européennes)
Directives 2008/105/CE du 16 décembre 2008 puis 2013/39/CE du 12 août 2013
- **Définition des Normes de Qualité Environnementale** pour les substances de l'état écologique (normes françaises)
Décret du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique (...), chapitre 1.3. Polluants spécifiques de l'état écologique

Cette politique n'est pas nouvelle, puisqu'elle a démarré dès 1976 avec la mise en place de la redevance « matières inhibitrices » [*toxicité aiguë par test biologique*] et la parution de la directive européenne 76-464 de cadrage concernant ces produits dangereux.

Depuis lors, l'effet incitatif de la redevance et les connaissances acquises sur la toxicité d'un certain nombre de rejets industriels ont permis de mener des actions efficaces de réduction à la source et/ou de traitement avant rejet. En 1986, la catastrophe écologique de l'usine Sandoz près de Bâle (phytosanitaires, mercure dans le Rhin) a relancé les préoccupations sur la pollution toxique, notamment celle à long terme (composés à effet cancérogène, mutagène et reprotoxiques ...). En 1993, deux redevances supplémentaires sur les AOX [organo-halogénés] et les Métox [Métaux toxiques pondérés suivant leur dangerosité] sont venues compléter le dispositif financier. Et fin 2014, un décret a défini les 16 catégories de

substances dangereuses pour l'environnement qui sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

En parallèle, la DCE* a relancé cette politique. Elle prévoit un diagnostic de l'état des eaux, des programmes de surveillance et d'actions pour atteindre un objectif de « bon état » des masses d'eau souterraines et de surface à l'échéance 2015. Cela passera par la réduction des rejets de 22 substances dites « prioritaires » et leur suppression pour 11 substances dites « prioritaires dangereuses » d'ici 2021 (voir annexe X de la DCE). Ces substances, ainsi que 8 autres mentionnées à l'annexe IX, sont utilisées pour évaluer l'état chimique des cours d'eau, qui est jugé « bon » si toutes les substances sont dans le milieu en concentration inférieure à leur NQE*. Et 12 nouvelles substances prioritaires au titre de la DCE* seront à prendre en compte dès 2016 : PCB*, dioxines, de nouveaux pesticides et des hormones.

D'autres substances ont été proposées par l'Etat français sur demande de l'Europe, et déclinées par bassin versant. Ce sont des substances d'intérêt local, appelées "polluants spécifiques de l'état écologique" (PSEE). Elles sont utilisées pour évaluer l'état écologique des cours d'eau par leur concentration dans l'eau ou, depuis 2013, au sein d'organismes vivants « sentinelles ». Pour Artois Picardie, une vingtaine de substances vont s'ajouter dès 2016 aux 9 substances définies pour le premier cycle de la DCE* (2010-2015).

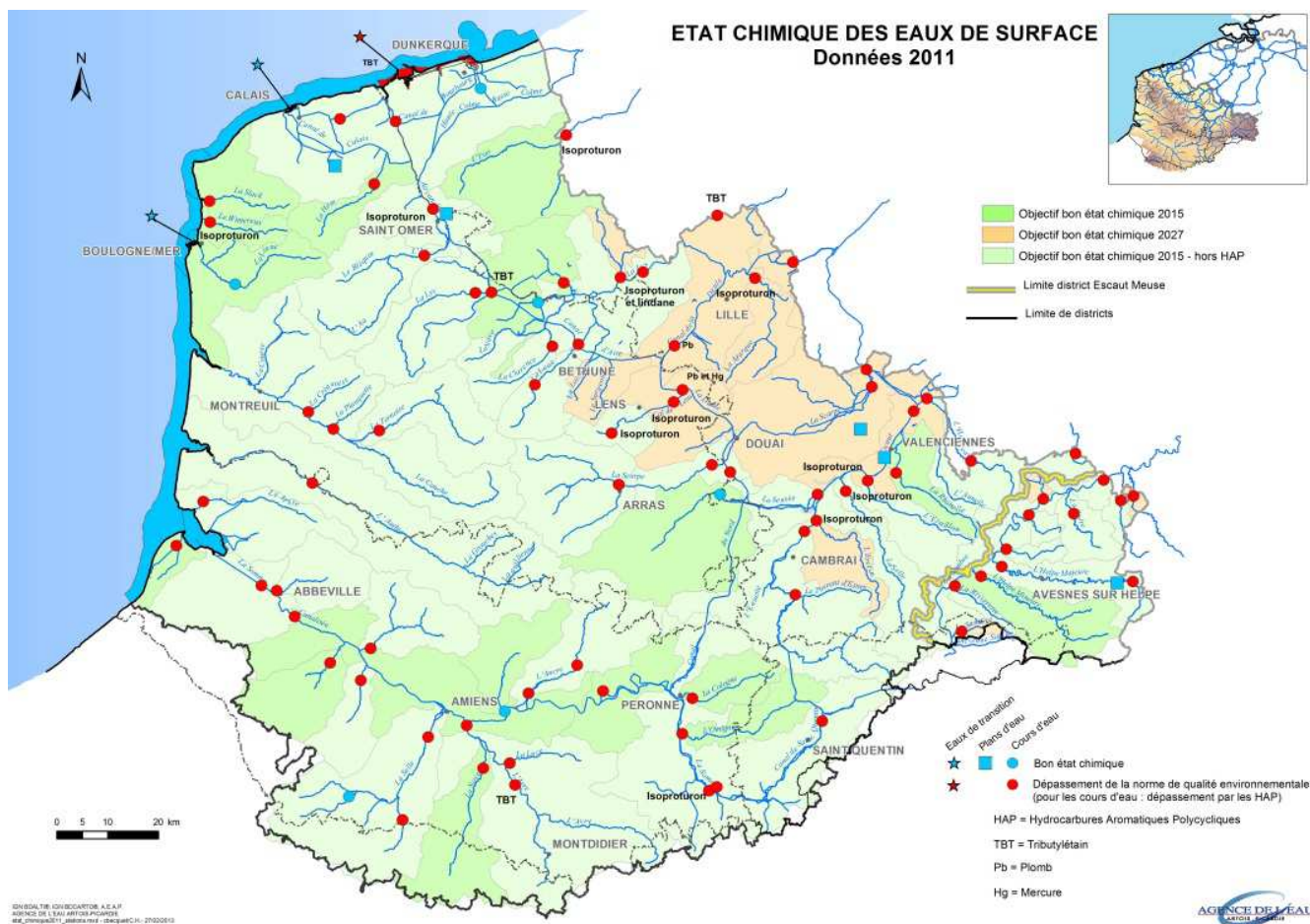
L'échéance de 2021 concerne la suppression pour les substances dangereuses prioritaires et une simple réduction intermédiaire pour d'autres (substances prioritaires, nouvelles substances prioritaires listées dans la Directive 2013/39/CE modifiant la DCE* et nouveaux PSEE identifiés pour les SDAGE* 2016-2021).

Les objectifs de réduction s'entendent en référence aux flux rejetés estimés pour l'année 2010 lors des inventaires de bassins. En cas d'objectif de suppression, la réduction à atteindre est fixée à 100% des émissions "lorsque cela est possible à un coût acceptable mais, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée".

Les NQ (normes de Qualité, exprimées en concentration dans l'eau) sont basées sur des données de toxicité et d'écotoxicité, sur la bioaccumulation et l'empoisonnement secondaire. La NQE (environnementale) est la NQ la plus contraignante, et tient compte de facteurs de sécurité. Ces NQE* ont été récemment revues dans la Directive 2013/39/CE. Elles concernent l'eau et, marginalement, des organismes vivants aquatiques. Mais elles ne concernent pas les sédiments.

Les premières évaluations sur les milieux laissent apparaître les tendances suivantes :

- ✓ 11 substances n'ont jamais été quantifiées sur le bassin Artois Picardie,
- ✓ 30 substances ont été quantifiées parmi lesquelles 14 substances sont fréquemment quantifiées (dans plus de 5% des analyses) : métaux (nickel, plomb et cadmium), des HAPs, des pesticides (lindane et isoproturon), du TBT (tributhylétain cation), du DEHP (phtalates) et des nonylphénols,
- ✓ **seulement 6 % des masses d'eau du bassin atteignent le bon état chimique** du fait de 11 substances qui déclassent au moins une masse d'eau, dont 2 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). Il a été décidé au niveau national de distinguer des objectifs d'état chimique avec et **sans HAP, ce qui ramène à 79% les masses d'eau du bassin qui atteignent à ce jour le bon état chimique**
- ✓ **74% les masses d'eau du bassin atteignent à ce jour le bon état écologique, principalement affecté par le zinc présent dans les eaux pluviales en milieu urbain.**
- ✓ l'essentiel des déclassements des états chimique et écologique sont liés aux pesticides. L'origine des polluants peut être historique (sites industriels pollués, remblais et décharges, anciennes pratiques agricoles, polluants stockés dans les sédiments) ou liée aux rejets actuels.



Source : Agence de l'Eau Artois Picardie

Les 2 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) cités sont très impactant du fait de leur NQE très basse (2.10-9 g/l). Générés par les processus de combustion naturels et artificiels, leurs émissions sont importantes, diffuses et majoritairement liées à notre mode de vie Et de fait difficilement maîtrisables.

Les 9 autres substances déclassantes sur le bassin Artois Picardie sont :

- ✓ 3 produits phytosanitaires : diuron, hexachlorocyclohexane (lindane), isoproturon,
- ✓ 4 métaux de l'état chimique (cadmium, nickel, mercure, plomb), parfois d'origine naturelle (sol ou sous-sol), plus souvent résultant de l'activité anthropique (usines extractives, rejets industriels ou domestiques, retombées atmosphériques...),
- ✓ les nonylphénols (détergents industriels, agents de mouillage...) dont l'origine peut être industrielle ou domestique,
- ✓ le Pentabromodiphényléther (PBDE*), utilisé comme retardateur de flamme pour les polyuréthanes.

Pour répondre aux exigences de la DCE*, des actions de recherche des émissions et de réduction sont menées : campagne RSDE 2* sur 2012-2015 en cours concernant 400 établissements (50% en rejets directs et 50% raccordés). Ces établissements industriels soumis à autorisation ICPE* mesurent, selon la nature de leur activité, certaines de ces substances dans leur(s) rejet(s), et devront à terme respecter des Valeurs Limites d'Emission (VLE*) cohérentes avec les NQE* du milieu où s'effectuent ces rejets.

A fin 2014 et avec 70% des 400 industriels ayant terminés leurs campagnes de mesures, il ressort :

- ✓ 32% doivent continuer de suivre sur une ou plusieurs substances dans leur autosurveillance car elles ont été quantifiées de manière significative
- ✓ 15% doivent mener un plan d'action sur une ou plusieurs substances car l'impact du rejet de ces substances a été jugé significatif
- ✓ les substances concernées par les actions précédentes (surveillance ou réduction) sont pour l'essentiel des métaux (zinc, nickel, plomb, cadmium), des COHV (Chloroforme, Chlorure de méthylène) et des Alkylphénols (Nonylphénols)
- ✓ pour les industriels concernés, cela représente en moyenne 3 substances soumises à surveillance et 2 soumises à réduction
- ✓ à l'inverse, il est rare de quantifier des HAP

Des stations d'épuration collectives sont également concernées :

- ✓ en 2011 (15 STEP >100 000 Eh): 106 substances mesurées
- ✓ en 2012 (90 STEP entre 10 000 et 100 000 Eh): 66 substances mesurées

A fin 2014 et avec 62% des 105 stations ayant terminé leurs campagnes de mesures, il ressort que :

- ✓% doivent continuer de surveiller une ou plusieurs substances car elles ont été quantifiées de manière significative
- ✓ il n'est pas demandé, comme pour les industriels, qu'un plan d'action de réduction des rejets soit établi
- ✓ les substances concernées par une surveillance sont pour l'essentiel des métaux (zinc, nickel, cuivre et chrome), des pesticides (Diuron, Isoproturon, 2,4 MCPA), des Alkylphénols (Nonylphénols)
- ✓ pour les stations concernées, cela représente en moyenne 12 substances (15 STEP >100 000 Eh) et 3 substances (autres) soumises à surveillance
- ✓ les HAP sont soumis à surveillance dans 29% des stations (>100 000 Eh) et 6% sinon

Dans les 2 cas, seuls les rejets des stations ont été mesurés (et parfois les eaux pluviales). Les eaux avant traitement sur site et les boues de traitement (notamment biologiques) n'ont pas été évaluées.

Les PME non ICPE* n'ont pas d'obligation de mesure, mais elles doivent contribuer à l'effort collectif de réduction de rejet de ces substances, notamment lorsque la collectivité compétente en assainissement collectif le leur impose dans le cadre de ses autorisations de rejet.

Une étude, réalisée sur 2012-2013 par le CNIDEP* en partenariat avec les agences de l'eau et l'ONEMA, évalue les contributions en terme de rejets de 10 métiers. Elle est disponible sur le site internet du CNIDEP*.

Annexe 3 : Loi Warsmann 2, un droit au raccordement pour certaines activités professionnelles

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) prévoit à son article 37 la suppression de l'obligation de délivrance d'une autorisation de déversement pour les activités mentionnées dans la liste à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte). Elle crée un **3^{ème} régime "eaux assimilables à un rejet domestique"** qui instaure un **droit de raccordement**, en plus des 2 régimes préexistants prévus dans le Code Santé Publique :

- eaux usées domestiques: obligation de raccordement
- EUND*: autorisation préalable de déversement

Ce droit est néanmoins **limité aux capacités de transport et d'épuration du dispositif d'assainissement collectif**, et la nouvelle loi encourage les collectivités territoriales à prévoir des **prescriptions techniques particulières pour les activités à risque** en annexe de leur RSA* (Art. L. 1331-7-1 du CSP*), ainsi qu'à informer les usagers concernés s'ils ne disposent pas déjà d'une autorisation.

De son côté, il est indiqué que l'utilisateur doit **faire valoir son droit au raccordement d'ici le 19 mai 2012**, en précisant les activités qu'il exerce, les caractéristiques de ses ouvrages de déversement et de ses rejets. Sans motif valable, la collectivité organisatrice du service d'assainissement (le Maire ou la collectivité compétente en matière de collecte au droit du déversement) devra lui notifier son accord. Passé ce délai, et si les prescriptions type ne sont pas respectées, **l'Art. L. 1331-8 du CSP* qui prévoit des pénalités est applicable**.

Dans la pratique, il est bien sûr conseillé de ne pas appliquer ces pénalités, mais :

- d'informer les usagers professionnels sur ce nouveau régime et la nécessité de déposer une demande de raccordement,
- pour ceux déjà raccordés mais sans autorisation, de leur préciser qu'il s'agit d'une demande de régularisation puisque le délai du 19 mai 2012 est dépassé.

rappel L. 1331-8 - Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Le service d'assainissement notifie à l'entreprise l'acceptation des rejets en précisant :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement,
- les prescriptions techniques applicables aux activités concernées figurant dans l'annexe au règlement d'Assainissement,
- le montant des éventuelles contributions financières et frais de raccordement,
- la nécessité d'un contrat abonnement incluant la redevance d'assainissement.

L'acceptation des rejets peut être faite sous réserve de respect des prescriptions techniques ou différée après la mise en œuvre de ces prescriptions. Mais une réponse écrite par la collectivité à l'entreprise à toute demande devra être faite rapidement.

Comme indiqué, la collectivité aura préalablement défini et intégré à son RSA* des prescriptions techniques types par activité et les modalités de calcul des pénalités (Art. L.

1331-7-1 du CSP). A défaut, elles ne sont pas inapplicables. Les prescriptions types doivent être portées à connaissance des établissements et pourront être rappelées dans le cadre d'un « contrat de déversement » passé avec chaque établissement, ou simplement à l'occasion d'une facture (le principe de la facture valant contrat est accepté par la loi). Ce point est important car **le droit au raccordement (volet « branchement ») concerne le propriétaire mais l'utilisation de ce droit dans le cadre de son activité (volet « déversement ») concerne l'exploitant des locaux.**

Par ailleurs, l'Art. L. 1331-11 du CSP* est modifié et **autorise les agents des services d'assainissement à accéder aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements autres que domestiques.** Cependant, le refus de se soumettre à ces contrôles n'entraîne pas l'application de la pénalité (Art. L. 1331-8).

En conclusion, les apports de ce 3ème régime concernant les EUAD* sont les suivants :

- ✓ procédure plus simple et rapide que l'autorisation préalable pour les EUND*, mais qui implique d'avoir prévu des prescriptions types dans le RSA*,
- ✓ un refus des rejets n'est pas possible, sinon à prouver qu'il entraîne un dépassement de la capacité de transport et d'épuration du dispositif d'assainissement collectif,
- ✓ l'accord peut être différé à la mise en œuvre affective des prescriptions types, qui doivent être portées à connaissance des établissements (propriétaire et locataire) et qui pourront être rappelées dans le cadre d'un « contrat de déversement » au locataire,
- ✓ des pénalités sont applicables en l'absence d'accord de raccordement ou de non respect des prescriptions types.

Notons que, parmi les activités jugées à risque « substances » pour l'eau, le nettoyage à sec ou « pressing » (mauvaise gestion des boues de solvant, rejet d'eau de contact...) relève des EUAD*. Soumise à déclaration ICPE* (arrêté type), l'activité est bien suivie par les DREAL* et financée par les Agences de l'Eau en vue de la substitution du perchloroéthylène par d'autres solvants ou par du nettoyage à l'eau. Dans ce dernier cas, la DREAL* n'est plus concernée car l'activité ne relève plus des ICPE*.

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'AM* du 21/12/2007).

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 4

Source : GT du GRAIE* sur les rejets d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement, septembre 2014

L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE GESTION DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES : QUELS ACTEURS ASSOCIER ?

CAS DE FIGURE N° 1

RÔLES	ACTEURS POTENTIELS	ENJEUX
Définition d'une politique publique	Elus : maire, président d'intercommunalité, conseillers municipaux et communautaires (structure porteuse + autres collectivités du territoire)	Enjeux politiques : préservation du milieu et activité économique du territoire
Maîtres d'Ouvrage / Gestionnaires eau (régie ou déléataire)	- Service eau usée - Service eau pluviale - Service eau potable - Service déchets	Enjeux traitement Enjeux réseaux Enjeux usagers Enjeux règlement
	- Service cours d'eau - Structure porteuse d'un contrat de milieu - Fédérations de pêche	Enjeux milieux Enjeux inondation
Coordination territoriale	Agence de l'Eau	Enjeux milieux Enjeux SDAGE Stratégie financière
Financeurs	- Agence de l'Eau - Régions	Stratégie financière
Partenaires économiques	- Chambres consulaires - Service économique de la collectivité - Syndicats professionnels	Enjeux économiques Enjeux techniques
Services ICPE et Loi sur l'eau	- DREAL - DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations)	Enjeux environnement Enjeux ICPE Enjeux réglementaires
	- DDT - ONEMA	Enjeux loi sur l'eau Enjeu pollution accidentelle

COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION

-pilote : service assainissement, chambres consulaires ou Syndicat de rivière
-plusieurs instances possibles : groupes de travail, comité technique de suivi, etc.

=> Construction de la stratégie

D'autres acteurs interviennent également dans la gestion des effluents non domestiques :

- l'entreprise, acteur économique
- les prestataires : bureaux d'études, entreprises BTP, laboratoires, prestataires STEP industriels

annexe 5 : activités et substances rejetées par activités professionnelles

Source : étude du CNIDEP* de caractérisation des rejets artisanaux sur la période 2012 à 2013

Activités	SUBSTANCES quantifiées à des valeurs supérieures aux NQE*		
	Prioritaires dangereuses	Prioritaires	Spécifiques RSDE* stations urbaines
Objectif intermédiaire : 2015 puis 2021	- 50 % puis suppression concerne 13 substances	- 30 % puis réduction 20 substances	
Nettoyage de locaux	Phtalates, Nonylphénols, nombreux HAP*, Cadmium, tributylétain cation	Plomb, Nickel, Fluoranthène, Diuron	Titane, Cobalt, Fluorures
Pressing	Phtalates, Nonylphénols, Cadmium, Mercure	Plomb, Nickel, Chlorophénols	Fluorures, Titane, Cobalt
Peinture en bâtiment (décapage, peinture, pose de revêtements...)	BDE*, COHV (si peinture solvant), nonylphénols, tributylétain cation (antifouling), cadmium ; phtalates	Octylphénols, Nickel, Plomb	Titane, Cobalt, Fluorures, Cyanures
Imprimerie (développement de films et plaques, impression...)	Phtalates, Nonylphénols, tributylétain cation (antifouling), cadmium, Mercure, Anthracène (HAP*)	Nickel, Plomb, Fluoranthène, Octylphénols	Cyanures, Fluorures, Cobalt, Titane
Carénage à sec	Benzo (k) f luoranthène et Anthracène (HAP*), Phtalates, tributylétain cation (antifouling), cadmium, Nonylphénols	Nickel, Fluoranthène, Plomb, Diuron *	Titane, Cobalt, Fluorures, Cyanures
Garagistes (mécanique et carrosserie, nettoyage, carburant)	Cadmium, Phtalates, Nonylphénols, nombreux HAP*, tributylétain cation	Nickel, Plomb, Fluoranthène, Octylphénols	Titane, Cobalt, Fluorures, Cyanures

Ont également été évalués les rejets des activités de nettoyage de façades, prothésistes dentaires, salons de coiffure et métiers du bois. N'ont pas été investiguées les activités de mécanique, travail et traitement des métaux qui ont fait l'objet de campagnes de mesures spécifiques dans le cadre du RSDE* industrie.

Les résultats obtenus par le biais de cette étude sont à exploiter avec toutes les précautions nécessaires pour plusieurs raisons:

- incertitude sur les concentrations mesurées : prélèvement unique par type de rejet et entreprise,
- prélèvement ponctuel à la source, avant tout dispositif de prétraitement,
- représentativité de l'activité artisanale comparée à celle des grandes entreprises évaluées dans le cadre du RSDE* industrie,
- pas de mesure précise des volumes et des débits rendant difficile l'estimation de flux (en gramme/jour) rejetés

Source : étude du CNIDEP* de caractérisation des rejets artisanaux sur la période 2012 à 2013

	Nombre d'entreprises	Nombre de Prélèvements
Mécanique & carrosserie automobile Imprimerie OFFSET Prothésiste dentaire Coiffure Pressing/Aquanettoyage Carénage à sec Métiers du bois	4 entreprises auditées 6 entreprises auditées 5 entreprises auditées 6 entreprises auditées 8 entreprises auditées 3 entreprises auditées 7 entreprises auditées	11 prélèvements 19 prélèvements 8 prélèvements 15 prélèvements 16 prélèvements 6 prélèvements 11 prélèvements
Peinture en bâtiment Nettoyage de locaux (sols uniquement) Nettoyage de toiture & décapage de façades	6 entreprises auditées 6 entreprises auditées 3 entreprises auditées	11 prélèvements 13 prélèvements 4 prélèvements
TOTAL	54 entreprises	114 prélèvements
	114 prélèvements concernant 54 entreprises	

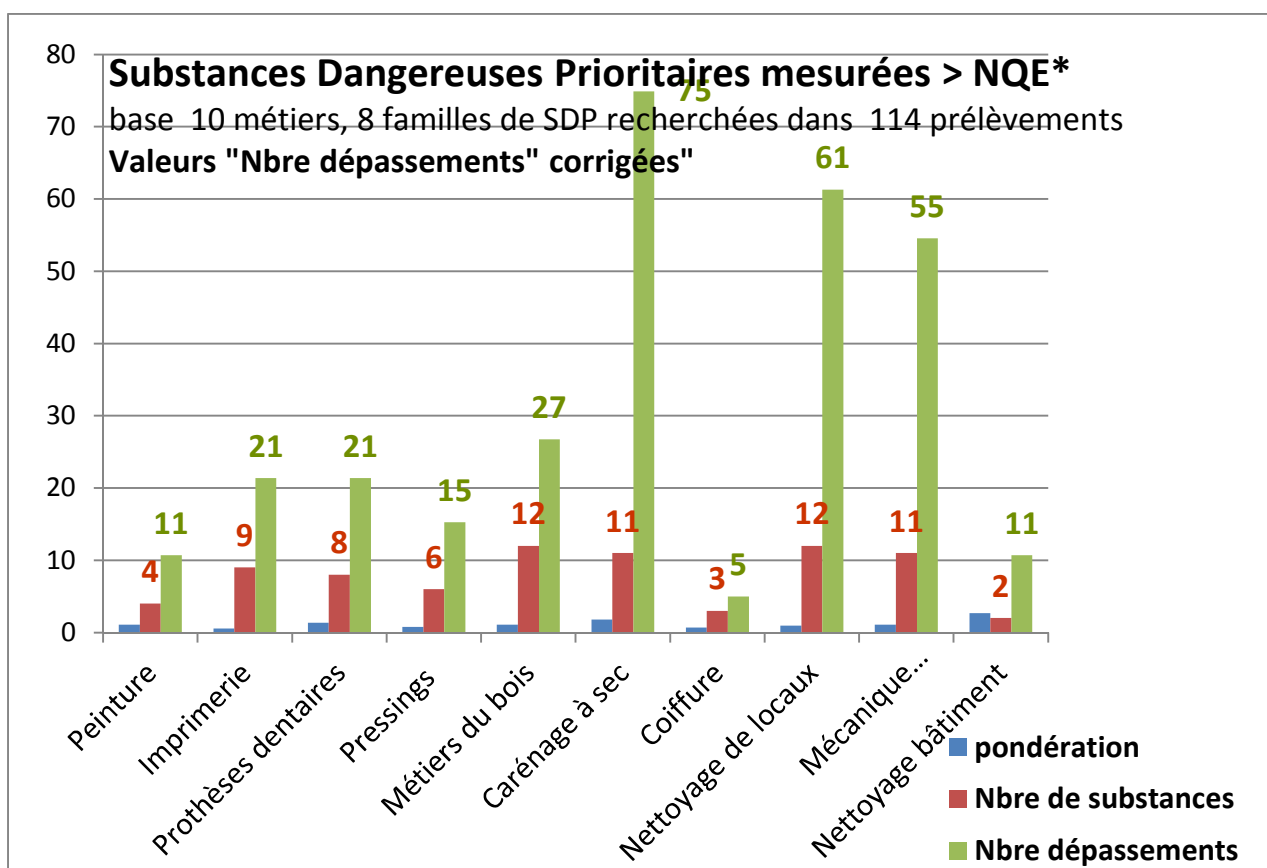
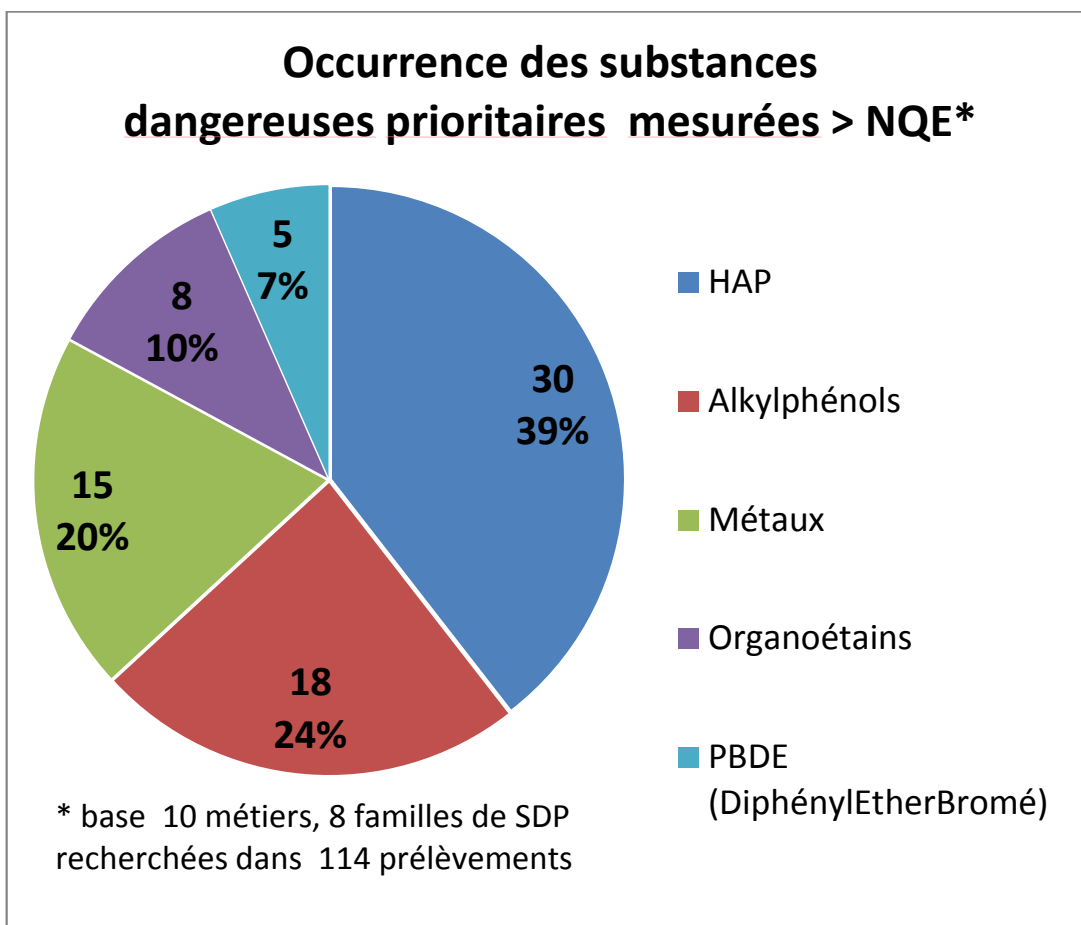


Figure 2 nombre de substances pondéré du nombre de prélèvements effectués par activité professionnelle

Nb : nombre de substances pondéré du nombre de prélèvements effectués par activité professionnelle

Source : étude du CNIDEP* de caractérisation des rejets artisanaux sur la période 2012 à 2013



8 familles de SDP recherchées :

5 mesurées > NQE*

HAP

Alkylphénols

Métaux

Organoétains

PBDE (DiphénylEtherBromé)

3 quantifiées <NQE* ou non quantifiées

Autres (Chloroalcanes)

Chlorobenzène

COHV

2 familles non recherchées

Pesticides (sauf diuron) et médicaments

Annexe 6

Actions financées en lien avec les Organisations Professionnelles sur le 10^{ème} programme (2013-2018)

Trois opérations collectives de branches sont engagées sur la période 2013-2015. Elles concernent l'imprimerie offset, les pressings et les peintres en bâtiment. Ces professionnels bénéficient de financements majorés et d'informations de leurs fédérations professionnelles, sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie. Une charte d'engagement par branche d'activités a été cosignée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en mai 2013 par les fédérations professionnelles, la CMA* et l'agence de l'eau.

L'action vers les pressings s'inscrit dans le cadre d'une évolution réglementaire très contraignante. Celle des imprimeurs bénéficie de la reconnaissance liée à la marque IMPRIM VERT®, mise en œuvre par la profession. Enfin, la systématisation des peintures à base eau nous incite à promouvoir les matériels de nettoyage de pinceaux en circuit fermé.

Des fiches plus détaillées précisent les enjeux et les solutions à mettre en œuvre pour maîtriser les rejets de ces activités. Les résultats obtenus sur la période 2013-2014 sont présentés ci-dessous :

	Pressing	Peintres	Imprimeurs
Moyens	Utilisation de solvants non halogénés ou aquanettoyage	Matériel de lavage automatique	Techniques propres Imprim' vert
Objectif	95 machines	30 professionnels	10 imprimeurs
Modalités	Mt finançable = 15 000€ S 60 % Mt PF* = 9 000 €	Mt finançable = 7 000€ S 60 % Mt PF* = 4 200 €	Mt finançable = 50 000€ S 60 % Mt PF* = 30 000 €
Limite	855 000 €	180 000 €	300 000 €
Dossiers financés	13	8	1
Relais	UNIRET	CAPEB, FFB	UNIC
	Chambre des métiers et de l'artisanat		

PF* : Participation Financière

Les dossiers types de demande de financement des entreprises sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Opération collective « imprimerie »

✓ Contexte du projet

L'Agence de l'Eau a accompagné la profession de l'imprimerie en finançant successivement :

- sur la période 1998-2012, l'animation et la communication pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en quantités dispersées des professionnels,
- à partir de 2010, les équipements permettant une bonne gestion des déchets liquides ou des techniques propres (sans déchet liquide)

✓ Règlementation et enjeux

Les deux rubriques ICPE concernant ces activités sont : rubrique 2450 (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support) et rubrique 2950 (Développement de surfaces argentiques). Vu la faible taille des entreprises du secteur (80 % ont moins de 10 salariés), très peu sont soumises à autorisation ou à déclaration pour ces deux rubriques, mais elles représentent néanmoins des risques compte tenu de leur nombre.

L'objectif est de réduire les rejets de substances organiques et métalliques de ces activités : Phtalates, Nonylphénols, Tributylétain cation (antifouling), Cadmium, Mercure, Anthracène (HAP*), toutes classées comme substances dangereuses prioritaires par la DCE*.

Les seuls rejets acceptables au réseau d'assainissement collectif sont les eaux de rinçage des formes imprimantes si elles respectent les normes prévues dans l'arrêté type du 16 juillet 2003, rubrique n°2450, notamment métaux totaux < 15 mg/l (flux > 100 g/j). Des prélèvements et analyses portant sur la présence résiduelle de substances prioritaires dans ces eaux de rinçage sont disponibles dans l'étude inter-agences du CNIDEP*.

✓ Bilan des opérations antérieures

Les métiers de l'imprimerie doivent intégrer des évolutions technologiques importantes (développement des technologies numériques et dématérialisation des documents) pour s'adapter à un marché en surcapacité marqué notamment par une chute du marché publicitaire qui représentait près de 50 % des produits réalisés par ces entreprises.

Ainsi, depuis 2002, le nombre d'entreprises est passé de 700 à environ 400 dans notre bassin, dont 80 % ont moins de 10 salariés. Les établissements restants sur le marché doivent se moderniser en améliorant leur image en matière de respect de l'environnement.

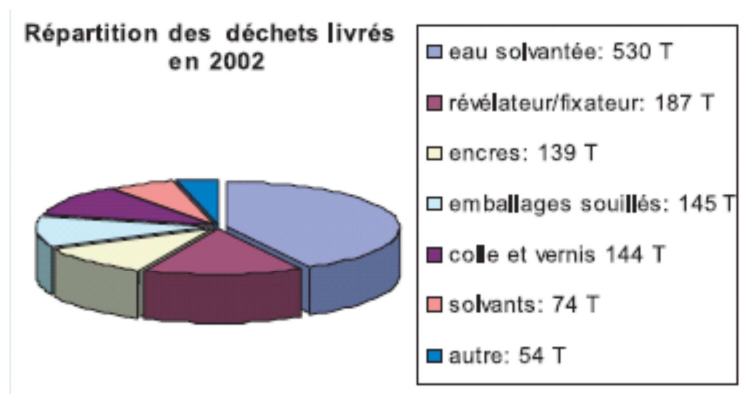
Pour ce faire, ils peuvent :

- Choisir une technologie « sans chimie » de type Computer To Plate (CTP), ne produisant plus de déchets dangereux liquides : révélateur de plaques, solvants non utilisés...
- s'engager à bien gérer leurs déchets dangereux et à exclure les produits étiquetés « toxiques ». Dans ce cas, ils peuvent faire reconnaître leurs pratiques respectueuses de l'environnement en s'appuyant notamment sur le label « Imprim' Vert ».

L'opération menée de 1998 à 2002 sur le bassin Artois Picardie auprès des professionnels de l'imprimerie et des industries graphiques concernait particulièrement la réduction de ces déchets par la mise en œuvre de procédés propres et de traitements/recyclages sur site, et leur collecte pour un traitement de valorisation adapté. Cette opération s'est surtout attachée à l'identification des déchets à risque, à l'information des professionnels sur les bonnes pratiques de tri et à organiser des filières accessibles pour la collecte et l'élimination des DTQD*.

Sur la période 2010-2012, 10 imprimeurs ont bénéficiés de subventions pour s'équiper de matériel propre (CTP) et/ou mettre en place des rétentions sous les liquides dangereux, pour un montant de subventions de 142 000 €.

Fin 2012, 140 entreprises avaient souscrit à l'opération collective de collecte et d'élimination des déchets dangereux pour l'eau incluant des DTQD*. L'opération a permis de doubler les tonnages collectés pour atteindre 1 300 t en 2002, tonnage représentant la moitié du gisement annuel estimé.



Source : FICG, opération « Déchets Industriels Spéciaux de l'Imprimerie »

✓ Opération collective sur 2013 – 2015 et financement

Les actions à promouvoir étaient :

- les technologies propres pouvant être mises en œuvre en offset,
- la technologie membranaire pour le recyclage du révélateur, de la solution de mouillage et des eaux de rinçage,
- les dispositifs pour le recyclage des solutions de nettoyage aux solvants,
- d'autres investissements permettant le prétraitement (électrocoagulation, physico-chimique) appliqué notamment aux eaux de lavage et rinçage trop concentrées.

Pour mettre en œuvre l'opération, l'animation s'est réalisée en impliquant :

- des CCI et 2 CMA* du Nord-Pas de Calais et de la Somme formées à l'audit « Imprim' Vert »,
- de la profession représentée par l'UNIC, le SPI et AMIGRAF qui pilotent l'action et sont propriétaires de la marque « Imprim' Vert ».

L'opération visait un objectif de 10 professionnels équipés d'ici 2015. Le financement de l'Agence de l'Eau était de 60 % du coût des équipements, dans la limite d'un montant maximal finançable de 50 000 € HT par équipement et d'une subvention maximale de 30 000 €.

Sur la période 2013 – 2015, 4 imprimeurs ont investis, et ont bénéficié de 61 540 € de subvention.

Compte tenu de la faible dynamique de l'opération liée à la mutation technologique largement engagée dans la profession vers des technologies non polluantes, **cette opération a été arrêtée à la fin de l'année 2015.**

Opération collective « pressing durable »

✓ Contexte du projet

L'activité des pressings (nettoyage de linge) met en œuvre depuis 50 ans du perchloroéthylène, solvant halogéné classé cancérigène probable, dont les émissions représentent un réel problème de santé publique. D'un point de vue environnemental, ce solvant est une substance de la liste 1 (substances individuelles choisies sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation) de la Directive 76/464, et une substance « pertinente » à suivre dans les milieux naturels.

✓ Bilan des opérations antérieures

Dès 2005 et jusqu'à la fin 2012, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a attribué des participations financières aux pressings pour l'acquisition de machines utilisant moins de perchloréthylène, soit 600 000 € pour 80 établissements. Elle s'est inscrite dans l'action pilotée par l'UNIRET, (association regroupant les activités de nettoyage à sec, de blanchisserie et de location de linge).

L'objectif fixé pour l'activité « pressing » était de réduire les consommations de solvant et recycler au maximum le solvant afin d'éviter l'émission dans l'air (environ 70% des pertes constatées) et réduire les quantités résiduelles dans les sous produits que sont les boues (peluches et salissures issues des vêtements) et les condensats aqueux de distillation du solvant. Il fallait éviter le rejet de ces DTQD* dans le réseau public ou leur mélange avec les déchets banals en les collectant puis en les éliminant dans les bonnes filières.

L'action a accompagné la mise en œuvre de l'arrêté du 2 mai 2002 « installations classées » qui imposait aux pressings l'équipement en machines conformes à la norme NF 45-011. La cible de l'opération était les 300 pressings restant actifs en 2005 sur le bassin Artois Picardie (ils étaient 400 en 1992). Le taux d'équipement en machines aux normes n'était alors que de 40%.

L'année 2012 a marqué un tournant par l'acquisition massive de technologies n'utilisant plus de perchloroéthylène mais des solvants non halogénés (50%) ou de l'aquanettoyage (50%).

✓ Règlementation et enjeux : vers la suppression du perchloréthylène

Un arrêté ministériel, signé le 06/12/2012, a renforcé la réglementation applicable à cette activité. Il organise la substitution progressive du perchloroéthylène et le remplacement des machines de nettoyage à sec dès septembre 2014, avec pour objectif l'abandon total du solvant en janvier 2022. Des produits et des techniques moins dangereux peuvent être utilisés : solvants non halogénés ou nettoyage à l'eau.

Dans ce contexte, le ministère a demandé en août 2012 aux organismes publics d'étudier les possibilités d'un accompagnement financier de la profession. Le dispositif des opérations collectives du X° programme permettait de poursuivre l'opération une période de 3 années, en complétant d'autres financements,) notamment ceux de la CARSAT* (risques professionnels).

L'objectif est de réduire les rejets de substances organiques et métalliques de ces activités : Phtalates, Nonylphénols, Cadmium, Mercure pour les seules substances dangereuses prioritaires de la DCE*. Notons que les quatre solvants de substitution présentent tous une ou des propriétés de danger (risque d'incendie, effet sur la santé, toxicité pour les milieux aquatiques), sans être toutefois ni cancérigène, ni mutagène, ni reprotoxique comme leur prédécesseur.

✓ Opération collective sur 2013 – 2015 et financement

Sur le bassin Artois Picardie, l'opération visait 95 installations à financer parmi les 260 établissements du bassin, totalisant 300 machines fonctionnant à 95% au perchloroéthylène,

Les technologies finançables étaient les solvants non halogénés ou le nettoyage à l'eau. Les équipements sont les machines de nettoyage et les équipements annexes (sécheur de linge si nettoyage à l'eau, mise sous rétention des solvants neufs et usagés, recyclage des eaux de refroidissement pour les technologies à solvant).

Le financement de l'Agence de l'Eau était apporté sur la base :

- d'un montant maximal éligible de 30 000 € HT par installation de nettoyage,
- d'un montant finançable de 50 % du montant éligible, proportionné aux enjeux liés à l'eau, soit un montant maximal finançable de 15 000 €,

sous la forme d'une subvention égale à 60 % du montant finançable, soit une participation financière d'un montant maximal de 9 000 €.

Ceci pour un maximum de 2 installations par établissement, chacune devant venir en remplacement d'une installation fonctionnant au perchloroéthylène,

Sur la période 2013 à mi-2015, 31 machines ont fait l'objet d'un total de 190 000 € de subvention, soit seulement 26% du nombre de machines prévues. Cela s'explique par la fermeture de 30% des pressings n'ayant pas eu les moyens d'investir, par la transformation de pressings en simple dépôt et par le dépassement de l'échéance de remplacement.

✓ Prolongement de l'opération collective sur l'année 2016

Compte tenu d'un financement prévu plus faible que prévu, l'opération devrait être prolongée selon les modalités d'aide ci-dessus mais avec quelques évolutions :

- pas de financement lorsque la demande intervient au-delà de l'échéance réglementaire
- seules les technologies aux solvants sont finançables par l'Agence, l'aquanettoyage bénéficiant d'un financement des CARSART pour la réduction de l'exposition aux solvants
- la profession (la FFPB et le centre technique CTTN) produiront une **étude sur l'écotoxicité et les concentrations en substances dangereuses dans les rejets de l'aquanettoyage pour justifier d'une poursuite de nos financements au-delà de 2016.**



Source : Agence de l'Eau, machine de nettoyage et bac de récupération des boues solvantées

Opération collective « peintres en bâtiment »



✓ Contexte du projet

L'Agence de l'Eau accompagne la profession du bâtiment en partenariat avec l'association BTP Environnement et la FFB (Fédération Française du Bâtiment) et a financé successivement :

- sur la période 2004-2012, l'animation et la communication pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en quantités dispersées des professionnels,
- dès 2011 pour les équipements pour le traitement des eaux de lavage des outils

✓ Bilan des opérations antérieures

L'objectif fixé était d'orienter les professionnels vers des produits plus respectueux de l'environnement, de les aider à identifier et à trier séparément les déchets à risques, à organiser des filières accessibles pour la collecte et l'élimination des DTQD*. La cible était constituée d'environ 500 professionnels actifs sur le bassin Artois Picardie, représentant une production de DTQD* de 1 100 t/an.

Un accompagnement des peintres en bâtiment a été réalisé selon 2 modèles différents :

- la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment) a conçu l'opération « éco relais peinture » sur le principe d'une dépose des DTQD* chez un des fournisseurs - repreneurs partenaires de l'opération, sans obligation d'achat. Un contrat de collecte et d'élimination des DTQD* a été négocié avec les Sociétés ESTERRA à LEZENNES (59) et SOTRENOR à COURRIERES (62),
- BTP Environnement a conçu son opération sur le principe d'un enlèvement des DTQD* sur le chantier ou dans l'entreprise. Un contrat de collecte et d'élimination des DTQD* a été négocié avec la société ARF (59).

Sur la période 2011-2012, seuls 2 peintres ont bénéficié d'un financement pour s'équiper d'un matériel de lavage automatique de rouleaux et pinceaux. Ce maigre résultat tient à l'absence de contrainte réglementaire portant sur ces rejets liés à une activité à caractère nomade, et d'une prise de conscience récente des professionnels de l'enjeu environnemental de leurs rejets.

✓ Réglementation et enjeux: vers la réduction des peintures solvantées

La réglementation fixe des teneurs maximales en COV* et conduit à généraliser l'usage des peintures aqueuses. La réduction de l'usage des solvants pour le nettoyage des matériels et l'élimination des déchets dangereux dans les bonnes filières ont permis de réduire les rejets au réseau public de collecte. Mais ils changent de nature : les eaux de rinçage des peintures à l'eau ne sont pas considérées par l'utilisateur comme des déchets dangereux. Or, leur rejet au réseau risque d'altérer la qualité de l'eau et celle des boues biologiques produites et épandues.

Ce constat nous amène à promouvoir les solutions de prétraitement des eaux de lavage des matériels avant leur rejet, et la bonne élimination des boues de peinture produites (sans aide de l'Agence à l'élimination des déchets dangereux, supprimée fin 2012).

Le CNIDEP* a testé et validé l'efficacité de divers matériels selon 2 procédés, automatiques ou manuels. Ils assurent un recyclage de l'eau de rinçage ou permettent un rejet de l'eau épurée au réseau public d'assainissement respectant les normes de qualité requises. Les substances dangereuses sont piégées dans les boues de décantation qui devront être éliminées comme des déchets dangereux. Le coût par équipement varie de 3.000 € à 7.000 € HT pour une installation fixe, et 1.000 € pour une installation mobile (à l'usage plus contraignant et moins efficace). Les coûts de fonctionnement sont d'environ 500 € /an.

L'objectif est de réduire les rejets de substances organiques et métalliques : BDE, COHV (si peinture solvant), nonylphénols, tributylétain cation (antifouling), cadmium, phtalates, tous classés comme substances dangereuses prioritaires par la Directive Cadre sur l'Eau.

✓ **Opération collective sur 2013 – 2015 et financement**

La cible était constituée d'environ 900 professionnels actifs sur le bassin, dont 93% ont moins de 20 salariés. Les actions à promouvoir ont concerné l'équipement en dispositif de prétraitement des eaux de lavage des matériels, et les mises sous rétention des produits et déchets dangereux.

L'Agence de l'Eau s'est engagée sur la base :

- d'un financement égal à 60 % du coût des équipements, dans la limite d'un montant maximal finançable de 7 000 € HT par équipement et d'une subvention maximale de 4 200 €,
- pour un maximum de 2 installations finançables par établissement.

Une animation de cette opération pour la Somme, portée par la CAPEB Picardie, était financée par l'Agence de l'Eau. Elle ciblait les peintres en bâtiments, mais également les collectivités territoriales (comme donneurs d'ordre, utilisateurs via leurs services techniques et prescripteurs dans le cadre de leur compétence assainissement) et les distributeurs de produits et matériels.

✓ **Prolongement de l'opération collective sur la période 2016 - 2018**

Sur la période 2013 à mi-2015, 20 peintres en bâtiment ont fait l'objet d'une décision de financement, soit un total de 116.743 € de subvention et un engagement de 65% des 180.000 € initialement prévus.

Compte tenu de la bonne dynamique de l'opération, **cette opération sera renouvelée sur la période 2016-2018** avec les mêmes modalités de financement que l'opération précédente. Les CAPEB du Nord et du Pas de Calais assureront la promotion de ces procédés propres, tout comme la CAPEB Picardie.



Source : CAPEB Picardie, opération « peintres en bâtiment »

Opération collective « garages propres »

- ✓ **Contexte du projet :** Le CNPA (Conseil National des Professionnels de l'Automobile) accompagne les garages à la gestion de l'Environnement avec le « Défi de l'Environnement ». Cette démarche a été mise en œuvre pour une partie du territoire de la Communauté Urbaine Lille Métropole sur 2005-2007 (600 garagistes recensés), en concertation avec la collectivité, la CMA* du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie (financier du poste de chargé de mission et des investissements des garagistes).

Les objectifs fixés étaient d'équiper 85 établissements pour prétraiter leurs rejets au réseau collectif d'assainissement et éliminer 900 tonnes supplémentaires de DDQD*/an.

- ✓ **Aspects liés à l'eau et actions mises en œuvre :**

L'envoi d'un questionnaire, la réalisation de visites et de réunions publiques ont permis de dresser les priorités d'action sur l'« eau »:

- risques de pollution des eaux liés à l'insuffisance de stockage sous rétention des DTQD* et au faible équipement en déboureur-déshuileur ou à leur manque d'entretien (il concerne systématiquement les établissements distribuant du carburant, lavant des véhicules ou stockant des véhicules accidentés) ; globalement, 10% des établissements disposaient d'un déshuileur et 30% d'une simple fosse de décantation,
- consommation d'eau surtout liée au lavage des véhicules (atelier carrosserie) ; il est conseillé aux laveurs « occasionnels » d'utiliser les lavages externes aux normes type « éléphant bleu »,
- des pratiques se développent et méritent d'être généralisées : utilisation de solutions de nettoyage de pièces mécaniques biodégradables (fontaines biologiques plutôt qu'à solvant), lavage haute pression et recyclage des eaux pluviales.

Concernant les déchets dangereux dont la mauvaise maîtrise peut conduire à polluer l'eau :

- les DTQD* les plus polluants sont très souvent triés et éliminés hors site,
- le tri est souvent mal réalisé, ce qui conduit à une surfacturation des prestataires,
- peu de suivi quantitatif des DTQD* produits malgré l'obligation réglementaire,
- selon l'observatoire des déchets de l'automobile (ONDA, base de 40 prestataires de collecte transmettant volontairement leurs informations), 33% des établissements éliminent les DTQD* dans les bonnes filières, chiffre en constante augmentation.

Un accompagnement des professionnels a donc été mené et :

- des prestataires de collecte de DTQD* et fournisseurs de matériels NF ont été référencés,
- 70 établissements ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi pour améliorer les pratiques et identifier la nécessité d'un prétraitement des eaux usées ou autres.

Résultats obtenus

L'opération n'a pas atteint tous les objectifs fixés, notamment en matière d'équipement en déboureur-déshuileur : seuls 4 sites ont été financés pour cela, complété d'installations de récupération d'eau pluviale et/ou de mise en conformité du stockage des DTQD*. D'autres installations, non financées, ont été mises en place mais en nombre limité.

Pour la gestion des DTQD*, le tri et la collecte conformes concernent tous les établissements disposant d'un atelier, soit la majorité. Pour le tri, les visites réalisées ont souvent permis d'améliorer la situation. Pour l'élimination, les données collectées par l'ONDA montrent une évolution favorable, mais des marges de progrès importantes subsistent.

Les freins suivants ont été identifiés :

- absence d'exigence réglementaire applicable spécifiquement à ce secteur d'activité ; les demandes de mise en conformité pour le raccordement au réseau d'assainissement n'ont pas été systématiques sur la période de l'action,
- surcoût des dispositifs de prétraitement normalisés NF, exigence imposée pour leur financement,
- faible capacité d'investissement et nombreux départs en retraite attendus.

Perspectives d'avenir

L'obligation faite aux établissements de s'équiper d'un déboureur-déshuileur se justifie lorsque certaines activités sont mises en œuvre. L'entretien du dispositif et la bonne gestion des DTQD* issus de l'atelier doit être démontrée par la production de certificats d'élimination. Une amélioration est constatée sur ce point, conduisant à réduire les risques de rejet de pollution toxique liquide au réseau public d'assainissement. Enfin, la profession dispose avec le « défi de l'environnement » d'un outil technique et de communication opérationnel.

Il n'y a pas d'opération collective de branche prévue au 10^{ème} programme pour les garagistes. Les garagistes pourront prioritairement être évalués dans le cadre des opérations collectives territoriales.



Source : opération collective « Garages Propres » menée par le CNPA*

Annexe 7

Actions vers l'industrie et l'artisanat découlant d'un DTMP* et pouvant être mises en œuvre dans le cadre d'une ORQUE*

Les alinéas 2 à 5 concernent particulièrement les établissements raccordés à un réseau public d'assainissement, et peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une action spécifique menée par le gestionnaire du réseau pour régulariser leurs rejets.

1. Diagnostiquer et résorber les sites et sols pollués

- Réaliser un diagnostic initial pour les sites BASIAS* ou BASOL* dont la caractérisation de la pollution n'est pas connue (étude historique, mise en évidence des sources de pollution avec des investigations sol/eau/gaz du sol),
- Mettre en place des plans de gestion et calculer les risques sanitaires résiduels selon les résultats des diagnostics initiaux,
- Appliquer les mesures du plan de gestion (extraction des terres polluées, dépollution de la nappe, surveillance des eaux souterraines...).

2. Encourager les industriels à une meilleure gestion de leurs rejets

- Etablir les conventions de raccordements pour les industriels identifiés comme prioritaires (rejets significatifs dans des stations ou réseaux à améliorer),
- Prendre en compte les résultats du DTMP* dans la mise à jour des arrêtés préfectoraux : vérifier la cohérence des arrêtés préfectoraux existant avec la sensibilité du milieu récepteur (milieu naturel ou ouvrage collectif d'épuration) et inciter les administrations compétentes à prévoir des actions spécifiques (financement, mise à jour des autorisations de rejet ...),
- Faire le suivi des conventions de raccordement signées et vérifier auprès des administrations compétentes le respect des arrêtés préfectoraux.

3. Encourager les PME et les artisans à une meilleure gestion de leurs rejets

- Tenir à jour une base de données des artisans exerçant des métiers prioritaires,
- Réaliser des diagnostics artisans pour les métiers prioritaires,
- Proposer l'accompagnement des gestionnaires d'assainissement par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour la mise en place des autorisations de rejet,
- Délivrer les autorisations de rejets pour les effluents non domestiques aux établissements raccordés et vérifier le respect des prescriptions particulières associées.

- Identifier et communiquer sur les filières de traitement des déchets en particulier des DDQD*,
- Ouvrir les filières de collecte des DDQD* aux particuliers, adapter les conditions d'accueil des déchetteries aux besoins des professionnels.

- Réaliser des actions de communication et de sensibilisation,
- Organiser les échanges d'informations entre les chambres consulaires et les services de l'état pour améliorer l'accompagnement des artisans et/ou des industriels.



Annexe 8

Techniques de protection des ressources en eau dans l'Artisanat

Activité	Utilisation	Nom générique	Matériel associé	Plage de prix indicatifs HT		Capacité
Métiers de bouche	Prétraitement des graisses	Bac à graisses classique	Pompe doseuse bioadditifs Pompe de relevage péristaltique	500 €	9 000 €	TN 1 à 10
		Séparateur à graisses autonettoyant par écrémage	Pompe de relevage péristaltique	4 100 €	12 800 €	TN 1 à 7
		Séparateur à graisses autonettoyant par surverse	Pompe de relevage péristaltique	3 700 €	11 000 €	TN 1 à 7
		Séparateur à graisses semi-biologique	Pompe de relevage péristaltique	5 500 €	12 600 €	TN 1 à 10
Automobile	Prétraitement des hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures		2 000 €	7 000 €	TN 1 à 10
	Techniques alternatives de dégraissage	Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €		
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 €	35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage biologique		2 000 €	3 000 €	
	Technique alternative pour le nettoyage des pistolets de peinture en carrosserie	Appareil de nettoyage des pistolets de peinture par ultrasons		4 600 €		Cuve de 27 litres
Arts graphiques	Techniques alternatives au développement des films	Computer To Plate		100 000 €	150 000 €	
	Techniques alternatives au développement des plaques	Impression numérique		300 000 €	350 000 €	
	Régénération des bains de fixateur en développement des films	Electrolyseur		3 800 €	6 100 €	
	Recyclage eaux de rinçage en développement des films et des plaques	Bouteille de filtration		3 000 €		
	Recyclage eaux de rinçage en CTP argentique	Bouteille de filtration		3 000 €		
	Recyclage du révélateur en CTP thermique traditionnel	Bouteille de filtration		3 000 €		
	Techniques alternatives de lavage - dégravage des écrans en sérigraphie	Laveur - dégraveur d'écrans par voie mécanique		> 76 000 €		
		Laveur - dégraveur d'écrans par ultrasons		Très variable		
	Prétraitement des eaux de lavage des machines	Floculateur-Décanteur	Génie civil + Pompes + Régulation + Accessoires	7 000 €	8 000 €	0,5 à 1 m ³ /heure
	Techniques alternatives de dégraissage	Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €		
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 €	35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage biologique		2 000 €	3 000 €	
Peinture en bâtiment	Économie de peintures et solvants	Rouleau électronique hautes performances		3 500 €	5 200 €	
	Décapage à l'eau	Aspirateur haute pression	Nettoyeur haute pression	4 300 €	4 800 €	
	Protection des outils de peinture à l'eau	Sac de protection		< 1 €		Par lot de 25
		Boîtier de protection		12 €	13 €	
	Protection des outils de peinture solvantée et des brosses à colle	Boîtier de rangement		60 €	70 €	
	Nettoyage des outils de peinture à l'eau sur chantier	Appareil de nettoyage portatif		50 €	60 €	
		Appareil de nettoyage haute pression		220 €	230 €	
	Nettoyage des outils de peinture à l'eau en atelier	Décanteur-Décompositeur		1 700 €	3 900 €	
	Techniques alternatives de décapage	Appareil de décapage aux scories de fonderie		18 000 €	20 000 €	
		Appareil de décapage à l'amidon de blé		26 000 €	153 000 €	
		Appareil de décapage au laser		110 000 €	120 000 €	

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle - CNIDEP -2006

Techniques de protection des ressources en eau dans l'Artisanat

Activité	Utilisation	Nom générique	Matériel associé	Plage de prix indicatifs HT	Capacité
Mécanique générale	Régénération des fluides de coupe	Décanteur-Déshuileur		1 150 € 4 000 €	640 litres
		Centrifugeuse		4 500 € 7 600 €	
		Déshuileur-Coalesceur		3 600 € 5 400 €	300 à 550 litres/heure
		Filtre sur papier		3 800 € 4 500 €	550 litres/heures
	Régénération des solutions vraies	Appareil de microfiltration tangentielle		4 000 € 5 000 €	900 litres/heure
	Suppression des fluides de coupe	Appareil de découpe au jet d'eau Très Haute Pression		90 000 € 290 000 €	
	Techniques alternatives de nettoyage-dégraissage	Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €	
		Appareils de dégraissage par aspersion	Machines à couvercle	2 500 € 10 000 €	
			Machines à chargement auto	17 500 € 60 000 €	
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 € 35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage biologique		2 000 € 3 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage cryogénique		18 000 € 19 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage au laser		110 000 € 120 000 €	
Traitements de surfaces	Traitements des eaux de rinçage des bords de traitements de surfaces	Floculateur-Décanteur	Génie civil + Pompes + Régulation + Accessoires	7 000 € 8 000 €	0,5 à 1 m ³ /heure
		Centrifugeuse à débouillage manuel		4 500 € 7 600 €	100 litres
		Centrifugeuse à débouillage automatique		22 000 € 23 000 €	1 500 litres/heure
		Flottation		24 000 € 26 000 €	2 000 litres/heure
		Déshuileur-Coalesceur		3 600 € 5 400 €	300 à 550 litres/heure
		Filtre sur cartouche		450 € 900 €	1 à 2 m ³ /heure
		Filtre sur papier		3 800 € 4 500 €	550 litres/heures
		Echangeur d'ions		7 000 € 8 000 €	25 litres
		Electrocoagulateur		60 000 € 62 000 €	2 000 litres/heure
		Mini station physico-chimique		13 000 € 14 000 €	1 000 litres/jour
		Station physico-chimique		60 000 € 62 000 €	
	Technologies propres par voie sèche	Dépôt chimique ou physique en phase vapeur		Très variable	
		Dépôt par projection thermique		Très variable	
		Plasma froid en finition de surface		50 000 € 150 000 €	Cuve de 50 à 1 500 litres
	Techniques alternatives de nettoyage-dégraissage	Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €	
		Système de dégraissage manuel par aspersion		38 000 € 42 000 €	
		Appareils de dégraissage auto par aspersion	Machines à couvercle	2 500 € 10 000 €	
			Machines à chargement auto	17 500 € 60 000 €	
		Système de dégraissage au moyen d'un produit spécifique	En option, étuve de séchage entre 36 000 et 40 000 €	58 000 € 62 000 €	
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 € 35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage biologique		2 000 € 3 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage cryogénique		18 000 € 19 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage au laser		110 000 € 120 000 €	
	Technique alternative pour le nettoyage des pistolets de peinture	Appareil de nettoyage des pistolets de peinture par ultrasons		4 600 €	Cuve de 27 litres

Annexe 9

Financements dans le cadre d'une opération collective

Les aides financières de l'Agence de l'Eau concernent principalement les actions suivantes :

- aides concernant les études préalables à l'engagement dans une opération collective
- aides concernant l'animation d'une opération collective (OC*), la communication, l'accompagnement des établissements
- aides concernant les études et équipements individuels pour la gestion de l'eau au sein des établissements cibles, et les équipements collectifs

Aides concernant des études préalables à l'engagement dans une opération collective réalisées par un prestataire externe - délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques, volet « PME ».

L'étude vise à élaborer le projet d'opération collective qui inclura le champ territorial, les partenaires et leurs rôles, l'origine des pollutions et le type d'activités associées, le niveau des enjeux et les objectifs affichés, les actions envisagées et leurs coûts, les indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats obtenus, les perspectives de pérennisation des résultats de l'opération. Ces actions peuvent être sous traitées à un prestataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables

Aides concernant l'animation de l'opération collective - délibération pour l'animation territoriale

Une fois le contenu de l'opération défini, les objectifs associés pour l'animation sont fixés et repris dans la convention de financement d'une durée maximale de 3 ans reconductible. La dépense éligible pour salaires et charges salariales est plafonnée dans les conditions ci-dessous :

ANNEE	2015	2016	2017	2018
PLAFOND (€)	54 000	55 000	56 000	57 000

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Spécificités
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	Subvention de 70% du coût des salaires et des charges salariales, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs + Subvention forfaitaire annuelle de 3 500 €, couvrant les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'animateur, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs + Subvention de 50% des autres dépenses strictement nécessaires à l'opération d'animation	En cas de non-réalisation de ces objectifs, la participation financière apportée pourra être réduite au moment du solde.

Parmi les actions précédemment citées et relevant de la compétence directe de la collectivité, celles menées postérieurement à la régularisation des établissements (visites de contrôle et campagnes d'analyses, mise en œuvre des sanctions) ne sont pas finançables. Les actions de conseil et d'incitation menées par les autres partenaires sont pour certaines déjà financées par l'Agence de l'Eau, et peuvent être mises à disposition de l'opération sans coût financier supplémentaire pour la collectivité.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relative à l'opération d'animation	Subvention de 50% du montant des dépenses financables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

Aides concernant les études et équipements individuels, et les équipements collectifs dans le cadre d'une opération collective - délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques, volet « PME »

Elles concernent les pollutions et les activités associées ciblées pendant la durée de l'opération collective sur le territoire. Les équipements individuels finançables et les conditions d'attribution de l'aide financière sont définis au démarrage de l'opération collective et appliquées systématiquement. La participation financière apportée à chaque établissement reste acquise en cas de non réalisation des objectifs de l'opération, le taux majoré de 60% ne concernant que les PME.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Spécificités
Opérations collectives - études et travaux réalisés au sein des établissements, - équipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	Subvention de 60 % du montant des dépenses financables.	Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires. En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Annexe 10

Financements disponibles hors opération collective

Aides concernant les équipements individuels dans le cadre d'une convention de partenariat passée entre l'Agence de l'Eau et la Collectivité (délibération n° 13-A-040 relative aux raccordements aux réseaux publics de collecte)

Ces aides sont prévues dans le cadre de la mise en conformité des raccordements des professionnels aux réseaux publics de collecte (immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, PME ou PME nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau). Elles concernent des ouvrages au rejet pour des effluents domestiques ou assimilés domestiques (type métiers de bouche et restaurants) et excluent les techniques propres mises en œuvre au sein des procédés de fabrication.

La délibération prévoit les conditions d'éligibilité de ce financement, notamment :

- travaux de raccordement effectués dans un délai de 2 ans après la réalisation de réseaux de collecte neufs ou réhabilités
- signature préalable par la collectivité d'une convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières
Raccordement sur du neuf	Subvention de 40% du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à : 4 800 € (raccordement spécial)
Raccordement sur du réseau réhabilité	Subvention de 40% du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à : 3 360 € (raccordement spécial) *

En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement réhabilité sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf.

Le plafond peut être relevé de 800€ si existence d'une gestion durable des eaux pluviales.

Aides concernant les équipements individuels hors cas précédemment cités - délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques, volet « industrie »

Ces aides sont celles prévues pour tous les usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles) redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière. Les décisions de financements sont prises par dossier au regard de l'impact individuel de chaque projet sur la ressource en eau. Elles ne sont donc pas systématiques, et les aides financières prévues sont moins incitatives que les précédentes.

Annexe 11

Définition des micro, petites et moyennes entreprises

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 06/05/2003 (JO L 124 du 20.05.2003) en vue de déterminer les entreprises pouvant bénéficier des programmes ou politiques de l'UE destinées aux petites et moyennes entreprises (PME).

Article premier : Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 : Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Catégorie d'entreprise	Salariés	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros
Petite	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Microentreprise	< 10	≤ 2 millions d'euros		≤ 2 millions d'euros

Ces seuils ne s'appliquent qu'aux chiffres des entreprises autonomes. Pour une entreprise faisant partie d'un plus grand groupe, il sera peut-être nécessaire d'inclure les données relatives au nombre de salariés, au chiffre d'affaires ou au bilan du groupe.

Annexe 12

Synthèse du contenu d'une opération collective

en phase d'étude préalable :

- Présentation du contexte du territoire (état des masses d'eau et substances déclassantes, compétences des collectivités et zonage d'assainissement, captages et aires d'alimentation, état du fonctionnement des dispositifs collectifs, qualité constatées aux rejets...),
- Recensement des établissements, de la nature des eaux rejetées (EUAD* ou EUND*), de leur mode d'assainissement et des milieux récepteurs impactés : listing disponible sur demande auprès de la CMA* (une convention non financière pourra être élaborée à cette occasion, voir ch.2.3) ou auprès de la CCI, de l'INSEE (prestations payantes),
- Collecte des données disponibles auprès de la DREAL pour les ICPE*, de l'agence de l'eau pour les établissements redevables, du fournisseur d'eau pour les volumes consommés,
- Evaluation du risque de rejet de pollutions toxiques sur la base de l'activité pratiquée (code NAFA) du niveau de risque de rejet de substances dangereuses et de pollution classique (DBO5, N, Pt.) : voir la classification des activités selon les paramètres polluants proposée par le GRAIE* disponible sur demande
- Détermination et application de règles de hiérarchisation des activités et des établissements recensés pour prioriser les visites des professionnels : voir l'annexe 13

en phase de mise en œuvre de l'opération collective :

- Détermination de la liste des établissements nécessitant une visite de la CMA* pour affiner le risque de rejet de pollutions toxiques et proposer les solutions pour le réduire,
- Réalisation d'actions d'information sur l'opération (voir l'annexe 14), de visite et d'accompagnement des établissements,
- Elaboration des outils règlementaires adaptés à cette démarche : volet « rejets professionnels » du règlement d'assainissement, arrêté type de déversement et conventions, procédures de mise en œuvre,
- Elaboration d'un outil de suivi (base de données, outil de suivi administratif ...),
- Information préalable adaptée à chaque catégorie sur ses droits et obligations,
- Intégration dans le RSA des prescriptions types, élaboration des procédures et documents types pour la mise en conformité des établissements raccordés, notamment celles concernant la mise en œuvre du pouvoir de police et des pénalités financières,
- Prise de rendez-vous et visite de contrôle par les agents de la collectivité,
- Production d'un compte-rendu de visite et des documents règlementaires pour notification, ou avis motivé de rejet non conforme,
- Valorisation des actions réalisées (communication, label de reconnaissance des professionnels vertueux).

Elles peuvent être complétées par une ou plusieurs des actions suivantes :

- Communication dans les supports existants des partenaires,
- Campagnes de mesure des substances dangereuses dans les réseaux et caractérisation des rejets de certains établissements,
- Formation/action des personnes en charge du déploiement de l'action vers les métiers (par exemple par des visites en binôme avec la Chambre des Métiers, formation au CNIDEP*),
- Accompagnement du professionnel à l'amélioration des pratiques et à l'investissement par un prestataire autre que la CMA*,
- Démonstration de matériels aux professionnels, remise de documents techniques,
- Adaptation des déchetteries à l'accueil des professionnels.

Annexe 13

Méthodologie pour hiérarchiser l'action vers les PME

La liste des entreprises d'un territoire peut être récupérée auprès des organismes suivants :

- INSEE* : concerne toutes les activités, prestation payante,
- CCI* : concerne toutes les activités industrielles de transformation (supérieures à 10 personnes) et les services, prestation payante,
- CMA*, concerne toutes les activités industrielles de transformation (inférieures à 10 personnes), prestation gratuite dans le cadre d'une opération collective,
- Fournisseurs d'eau.

Il est proposé d'évaluer « à priori » le risque que représente le rejet de pollution de chaque entreprise sur la base :

- de son activité, représentée par son code d'activité NAFA,
- du lieu des rejets : réseau public de collecte, milieu naturel de surface ou souterrain (cas de l'assainissement autonome) .

Evaluation des risques de rejets de pollution selon l'activité pratiquée

- Des données issues du groupe de travail du GRAIE - gestion des rejets non domestiques, nous renseignent les pollutions souvent constatées dans les rejets liquides des activités NAFA. Elles permettent d'attribuer une note selon le niveau de concentration de polluants classiques (pH, DCO, DBO, DCO/DBO, MEST, NTK, NOx, Pt, chlorures, matières grasses) et toxiques (Hydrocarbures, Métaux, AOX, PCB, HAP),
- L'étude du CNIDEP sur les rejets de différents métiers nous informe sur la présence significative de substances dangereuses dans les effluents de l'activité,
- Les Agences de l'Eau disposent de données sur la production de déchets dangereux par activité, produites à l'occasion du financement de l'élimination de ces déchets (notamment ceux sous forme liquide, présentant le plus de risque pour l'eau) dans les bonnes filières.

Evaluation des risques de rejets spécifique à l'établissement

- les volumes annuels d'eau consommés renseignent sur l'importance de l'usage de l'eau,
- le caractère redevable direct ou non de l'établissement au titre de la pollution renseigne sur l'importance du flux de pollution rejeté.

Evaluation des risques liés aux rejets selon leur devenir :

- conditions de fonctionnement ou caractère adapté du dispositif recevant le rejet : le réseau, la station d'épuration en aval, le dispositif d'assainissement non collectif,
- sensibilité du point de rejet au milieu naturel des effluents : ce peut être le point de rejet du site industriel (non raccordé), le point de rejet de la station d'épuration collective ou du déversoir d'orage en aval du raccordement de l'établissement.

Ces notes sont modifiées après réalisation d'un diagnostic au sein de l'établissement, qui confirmera ou non les risques précédemment cités compte tenu de l'activité réellement exercée et des conditions de sa mise en œuvre.

D'autres aspects seront également à évaluer, comme :

- le risque ou la contamination effective des sols,
- la nature des produits utilisés, leur toxicité et leurs conditions de stockage
- la séparation des eaux propres et des eaux sales sur le site, leur bon raccordement aux réseaux collectifs ou à l'ANC,
- la présence, l'entretien et l'efficacité de dispositifs de traitement des eaux sales.

La priorisation tenant compte des risques liés à l'activité est proposée gratuitement par les CMA* dans le cadre d'une opération collective territoriale.

Les critères de priorisation relatifs aux risques liés au devenir des rejets sont plutôt à évaluer par la collectivité compétente en assainissement.

L'objectif de cette priorisation est de réserver les visites aux établissements pouvant présenter des risques de rejets significatifs du fait de leur activité, qui pourront être menées par les seuls techniciens de la collectivité ou par la CMA* sur sa demande lorsqu'une opération collective est officiellement engagée.

Elle nécessite une bonne connaissance préalable de l'activité des établissements, qui pourra être confirmée par l'envoi d'un 1^{er} questionnaire aux établissements.

Tableau 1 exemple de grille d'évaluation du risque de rejet des établissements d'un territoire

INFORMATIONS ENTREPRISES No Siret, Forme juridique - Libellé, Activité - Libellé et code, Identification pour correspondance, commune, ...	critères		Risques liés à l'Activité								impacts ouvrages et milieux				Total	QUI note ?	
			1	a1	a2	a = a1+a2	b	c	d	2	e	f	g	3			
	Statut : Autorisation ou Droit au Raccordement	Assain Collectif / Assain Non Coll	Evaluation Risque lié à l'Activité (à priori)	Pollution liquide Grate - classique	Pollution liquide Grate - toxique	Pollution liquide Grate	Déchets Dangereux	Pollution liquide RSDE CNDEP	Redevable AE	Evaluation risque post diagnostic - code couleur	Localisation njet	Fonctionnement réseau/STEP	Fonctionnement ANC	Total impact	Total		
	A ou D	AC ou ANC	a+b+c+d de 0 à 6	0 à 1	0 à 2	0 à 3	0 ou 1	0 ou 1	0 ou 1	0 ou 3 ou 6	0 ou 2	0 ou 2	0 ou 2	= e + (f ou g)	= (1 ou 2) + 3	critères	
																CT assain.	
exemple 1	D	AC	2			1	0	1	0	non réalisé	2	0	0		2	4	CT assain.
			évaluation "à priori" avant diag sur base des études bibliographiques								raccordé STEP ou D.O dans l'AAC	pas de pb STEP ou D.O	non concerné				Activité
																	CMA
exemple 2	A	ANC	4			2	1	1	0	3	2	0	2	4	7		CMA
			évaluation "à priori" puis diag concluant à un risque plus faible								en ANC dans l'AAC	non concerné	pb ANC				CMA
																	AEAP
exemple 3	A	ANC	4			2	1	1	0	6	2	0	2	4	10		CMA
			évaluation "à priori" puis diag concluant à un risque plus fort								en ANC dans l'AAC	non concerné	pb ANC				CMA et CT assain.
																	Impacts
exemple 4	A	ANC	4			2	1	1	0	0	2	0	2	4	4		CT assain / Orque
			évaluation "à priori" puis diag concluant à une absence de risque								en ANC dans l'AAC	non concerné	pb ANC				CT assain.
																	SPANC.

Annexe 14

Communication dans une opération collective



- 5 Bonnes raisons de participer**
- 1 Une économie d'eau et de temps
 - 2 Le respect de la réglementation et de l'environnement
 - 3 Un accompagnement CAPEB Picardie ou CMA80 au montage de votre demande d'aide
 - 4 Un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou Artois Picardie jusqu'à 60% du prix d'achat H.T.
 - 5 La valorisation de mon image auprès de mes clients grâce au kit de communication offert



+ d'infos et vidéos de démonstrations des stations éligibles sur : www.capeb-picardie.fr



Votre contact :
CAPEB Picardie
Les Tortueuses - Bât B - 2, rue Nicéphore Niépce - 60200 COMPIÈGNE
Tél : 03 44 20 03 91
Mail : contact@capeb-picardie.fr



ENTREPRISES DE PEINTURE DE PICARDIE, SOYEZ ÉCO-RESPONSABLES



OPÉRATION STATIONS DE NETTOYAGE

Bénéficiez d'une aide financière pour l'achat de stations de lavage de vos outils pouvant aller jusqu'à 60% !

Une action réalisée par la **CAPEB** Artois de Calvados

